



**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA  
RENOVATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE L'AIRE  
DE SERVICES DE BATTENHEIM**

**PROJET DE CONTRAT**

Version 03/09/2024

concession de service public relative à la rénovation, l'entretien et l'exploitation de l'Aire de services de BATTENHEIM ..... 1

**Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES ..... 7**

**Article 1 - Formation du contrat ..... 7**

**Article 2 - Objet du contrat ..... 7**

**Article 3 – Périmètre du contrat ..... 7**

**Article 4 - Définition de la concession ..... 8**

**Article 5 - Durée de la concession et computation des délais ..... 9**

Article 5.1. Durée de la concession et durée du présent contrat ..... 9

Article 5.2. Computation des délais ..... 9

**Article 6 – Prise de possession des installations et CONDITIONS D’occupation .... 9**

**Article 7 - Réception des ouvrages et état des lieux / inventaire ..... 10**

Article 7.1. Inventaire initial ..... 11

Article 7.2. Inventaires actualisés ..... 11

**Article 8 - Description des activités ..... 11**

Article 8.1. Obligations de service public ..... 11

Article 8.2. Prestations annexes ..... 13

Article 8.3. Prestations réalisées par les parties sur la surface d’entretien ..... 13

**Chapitre 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A EFFECTUER SUR L’AIRE..... 15**

**Article 9 - Descriptif des aménagements et équipements à réaliser ..... 15**

Article 9.1. Distribution de carburants et d’électricité ..... 15

Article 9.2. Bâti ..... 17

Article 9.3. Voirie - Parking ..... 17

Article 9.4. Zone dite de repos et de stationnement conçue et aménagée pour le stationnement des véhicules et la détente des usagers. .... 18

**Article 10 - Règles générales relatives aux travaux ..... 23**

**Article 11 – Financement des travaux et équipements à réaliser ..... 24**

**Article 12 – Délais de réalisation des travaux ..... 24**

**Article 13 – Approbation du programme de travaux ..... 25**

Article 13.1. Esquisse ..... 25

Article 13.2. Avant-projet ..... 25

Article 13.3. Projet ..... 26

Article 13.4. Programme d’exécution des travaux ..... 27

Article 13.5. Responsabilités ..... 27

**Article 14 – Conditions d’exécution des travaux et équipements à réaliser ..... 27**

**Article 15 – Réception des travaux et équipements à réaliser ..... 28**

**Article 16 – Textes en vigueur ..... 29**

Article 16.1. Installations classées .....	30
Article 16.2. Travaux publics - infrastructures.....	31
Article 16.3. Bâtiments – superstructures.....	31
<b>Chapitre 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AIRE.....</b>	<b>33</b>
<b>Article 17 – Principes généraux.....</b>	<b>33</b>
Article 17.1. Principes généraux de fonctionnement.....	33
Article 17.2. Principes spécifiques de fonctionnement liés à la Surface d'Entretien.....	33
Article 17.3. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité des services publics	34
<b>Article 18 – Fonctionnement des installations.....</b>	<b>34</b>
Article 18.1. Plages horaires de fonctionnement des équipements et installations.....	34
Article 18.2. Présence humaine.....	34
Article 18.3. Interruption d'exploitation.....	35
<b>Article 19 - Regles d'utilisation des installations .....</b>	<b>35</b>
<b>Article 20 - Règlement de police.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 21 - Service de dépannage et assistance .....</b>	<b>36</b>
<b>Article 22 – Utilisation des accès de service.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 23 - Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation.....</b>	<b>36</b>
<b>Article 24 – Modalités d'entretien, de maintenance et de réparation des ouvrages</b>	<b>37</b>
Article 24.1. Voies et espaces extérieurs.....	38
Article 24.2. Viabilité hivernale.....	38
Article 24.3. Gestion des eaux.....	38
Article 24.4. Propreté des lieux – salubrité.....	38
Article 24.5. Gestion des déchets .....	39
Article 24.6. Électricité – Internet.....	39
Article 24.7. Niveaux de service.....	39
<b>Article 25 - éléments de suivi d'exploitation.....</b>	<b>41</b>
<b>Article 26 – Grosses réparations et dépenses de renouvellement .....</b>	<b>42</b>
<b>Article 27 – Execution d'office des travaux d'entretien de maintenance et de réparation .....</b>	<b>42</b>
<b>Article 28 - Restrictions apportées à la vente et à la consommation de boissons ALCOOLIQUES.....</b>	<b>43</b>
Article 28.1. Restrictions applicables .....	43
Article 28.2. Information des usagers de l'Aire de services.....	43
Article 28.3. Boissons alcooliques vendues pour être emportées .....	43
Article 28.4. Sanctions .....	44
<b>Article 29 – Surveillance de l'Aire .....</b>	<b>44</b>
Article 29.1. Généralités .....	44

Article 29.2. Surveillance et continuité du service.....	44
<b>Article 30 - Tarifs .....</b>	<b>45</b>
Article 30.1. Détermination des tarifs.....	45
Article 30.2. Affichage des tarifs .....	46
Article 30.3. Modes de paiement.....	46
<b>Article 31 – Régime des emplacements publicitaires ou commerciaux dans l’Aire</b>	<b>47</b>
<b>Article 32 – RESPECT DE L’USAGE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES .....</b>	<b>47</b>
<b>Article 33 – ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION .....</b>	<b>47</b>
<b>Article 34 Information des usagers.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 35 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....</b>	<b>48</b>
<b>Article 36 - DEVELOPPEMENT DURABLE / Clause SOCIALE.....</b>	<b>49</b>
Article 36.1. Clause sociale.....	49
Article 36.2. Périmètre de l’action d’insertion à réaliser .....	50
Article 36.3. Publics éligibles .....	50
Article 36.4. Modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion .....	51
Article 36.5. Accompagnement de la mise en œuvre de l’action d’insertion .....	51
Article 36.6. Le contrôle et l’évaluation de l’action d’insertion .....	51
Article 36.7. Difficultés d’exécution .....	52
Article 36.8. Développement durable .....	52
<b>Article 37 - MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE.....</b>	<b>52</b>
<b>Article 38 - contrats de sous-concession .....</b>	<b>53</b>
<b>Chapitre 4 REGIME DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 39 - STATUT DU PERSONNEL .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 40 - REPRISE DU PERSONNEL A L’ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....</b>	<b>55</b>
<b>Article 41 - SITUATION DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE À L’EXPIRATION DU CONTRAT .....</b>	<b>56</b>
<b>Article 42 - FORMATION DU PERSONNEL.....</b>	<b>56</b>
<b>Article 43 - CONVENTION COLLECTIVE.....</b>	<b>56</b>
<b>Chapitre 5 CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>57</b>
<b>Article 44 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....</b>	<b>57</b>
<b>Article 45 - REDEVANCES ET FRAIS DE SUIVI DE LA CONCESSION .....</b>	<b>57</b>
Article 45.1. Fixation du montant des redevances .....	57
Article 45.2. Modalités de versement .....	57
<b>Article 46 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>57</b>
Article 46.1. Cas généraux de révision des conditions financières .....	58
Article 46.2. Clause de réexamen du contrat de concession .....	58

<b>Article 47 - REGIME FISCAL</b> .....	59
<b>Chapitre 6 EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION</b> .....	<b>60</b>
<b>Article 48 - CONTROLE DU DELEGANT</b> .....	60
<b>Article 49 - RAPPORT ANNUEL d'INFORMATION</b> .....	61
Article 49.1. Rapport d'exploitation.....	62
Article 49.2. Rapport financier .....	63
<b>Article 50 - COMPTES RENDUS À LA DEMANDE</b> .....	64
<b>Chapitre 7 RESPONSABILITES – ASSURANCES</b> .....	<b>65</b>
<b>Article 51 - RESPONSABILITE</b> .....	65
Article 51.1. Principes généraux de responsabilité.....	65
Article 51.2. Principes spécifiques de responsabilité en lien avec la Surface d'Entretien	66
<b>Article 52 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES</b> .....	66
<b>Article 53 - CONTENTIEUX AVEC LES TIERS</b> .....	67
<b>Chapitre 8 GARANTIES - SANCTIONS, CONTENTIEUX</b> .....	<b>68</b>
<b>Article 54 - SANCTIONS</b> .....	68
Article 54.1. SANCTIONS PECUNIAIRES .....	68
Article 54.2. SANCTIONS COERCITIVES / EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES .....	70
<b>Chapitre 9 FIN DE LA CONVENTION</b> .....	<b>72</b>
<b>Article 55 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT</b> .....	72
<b>Article 56 - EXPIRATION DE LA CONVENTION</b> .....	72
<b>Article 57 - RESILIATION Pour MOTIF D'INTERET GENERAL</b> .....	72
<b>Article 58 - RESILIATION SANS INDEMNITE</b> .....	73
<b>Article 58 BIS – Clause divisible</b> .....	74
<b>Article 59 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE</b> .....	75
<b>Article 60 - CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT</b> .....	75
Article 60.1. CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT .....	75
Article 60.2. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT EN VUE DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE SERVICES.....	76
<b>Article 61 - CESSION DE LA CONVENTION</b> .....	77
<b>Article 62 - REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE</b>	78
<b>Article 63 - LIBERATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN DE CONTRAT ...</b>	78
<b>Article 64 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT</b> .....	80
Article 64.1. BIENS DE RETOUR.....	80
Article 64.2. BIENS DE REPRISE .....	80
<b>Article 65 - BIENS PROPRES</b> .....	81
<b>Article 66 - REPRISE DES STOCKS</b> .....	81

<b>Article 67 - NULLITE PARTIELLE.....</b>	<b>81</b>
<b>Article 68 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES .....</b>	<b>81</b>
<b>Article 69 - JURIDICTION COMPETENTE .....</b>	<b>82</b>
<b>Article 70 - MODIFICATIONS DU PRESENT CONTRAT .....</b>	<b>82</b>
<b>Article 71 - Recours contre les autorisations administratives.....</b>	<b>83</b>
<b>Article 72 - EILECTIONS DE DOMICILE .....</b>	<b>84</b>
<b>Article 73 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT .....</b>	<b>84</b>

PROJET

# CHAPITRE 1

## DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°..... en date du .....

Ci-après dénommée la Collectivité/ la Collectivité européenne d'Alsace / le Concédant d'une part,  
ET

TotalEnergies Marketing France, société par actions simplifiée à associé unique, au capital de 390.553.839 Euros, dont le siège social est situé au 562 Avenue du Parc de L'Ile, 92000 Nanterre, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 531 680 445,

Représentée par Monsieur Jérôme DECHAMPS, en qualité de Directeur Réseau et solutions de mobilité France, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le Concessionnaire d'autre part.

### Article 2 - OBJET DU CONTRAT

La concession a pour objet la restructuration et l'exploitation aux risques et périls du Concessionnaire, de l'Aire de services dite Aire de Battenheim à usage principal de distribution de carburants, située sur le territoire de la commune de Battenheim, département du Haut-Rhin, en bordure de l'autoroute A35, sens Sud-Nord, entre les PR 94 et 93,24.

Le Concessionnaire est tenu à titre prioritaire d'assurer la distribution d'énergies aux usagers de la station. Il pourra également exercer des prestations annexes dans les conditions prévues à l'article 8.2 au présent contrat. Le Concessionnaire est chargé d'entreprendre une opération de restructuration du site, que les parties considèrent, dans son ensemble, comme affecté à un service public, avec toutes les conséquences qui s'attachent à cette qualification. Le Concessionnaire s'oblige à intégrer, dans tous ses choix d'investissement et de gestion des services concédés, les besoins des usagers de la route et les objectifs d'intérêt général en matière de sécurité routière et d'efficacité du trafic.

Au titre de l'exploitation du service, le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges de fonctionnement liées au service concédé. Il réalise également les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

### Article 3 – PERIMETRE DU CONTRAT

La situation, la superficie d'environ 28 860 m<sup>2</sup>, et la configuration des terrains d'assiette de la

concession sont définies par le plan figurant à l'annexe 2 du présent de contrat de concession pour l'Aire de Battenheim ci-après dénommée ("l'aire de services" ou « l'Aire »).

L'aire de services comprend actuellement :

- ✓ le raccordement à la voirie existante (A35) par l'intermédiaire de voies de décélération et d'accélération et constituant les entrées et sorties de l'Aire ;
- ✓ une aire dite de distribution de carburants ;
- ✓ un bâtiment avec : une boutique, des sanitaires, une zone de restauration, une zone technique
- ✓ des places de stationnement pour véhicules légers et pour poids-lourds ;
- ✓ des espaces verts ;
- ✓ des voies de desserte nécessaires à la circulation et au traitement des espaces
- ✓ une zone boisée avec bassin d'orage.
- ✓ une station d'épuration

Les terrains nécessaires au fonctionnement de l'Aire sont propriétés de la Collectivité et sont classés dans son domaine public.

Les dépendances du domaine public comprises dans le périmètre de la concession et les ouvrages qui appartiennent déjà à la Collectivité, sont remis au Concessionnaire dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de l'entrée en vigueur du contrat pour qu'il en assure la restructuration, l'entretien et l'exploitation dans les conditions du présent contrat.

Les équipements et installations déjà existants, qui lui sont remis par la Collectivité, nécessaires au fonctionnement du service public concédé, sont remis par la Collectivité au Concessionnaire qui est tenu d'en assurer entièrement à ses frais, et dans les conditions techniques définies ci-après, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation.

Tout changement dans l'affectation des terrains en cours de concession, devra être autorisé par voie d'avenant au présent contrat de concession, sous réserve de compatibilité avec leur affectation au service public et leur appartenance au domaine public.

Par exception à ce qui précède, le Concessionnaire assure uniquement la réalisation des travaux initiaux (tels que prévus à l'annexe 4 du contrat), ainsi que les missions d'entretien et de maintenance (telles que détaillées à l'article 8.3 du contrat) de la surface d'entretien qui représente 10.725 m<sup>2</sup> du périmètre du contrat (annexe 2) et qui comprend :

- des places de stationnement pour poids-lourds ;
- des voies de desserte nécessaires à la circulation et au traitement des espaces.

Ci-après cette surface est désignée « **Surface d'Entretien** ».

La Collectivité demeure responsable de l'ensemble des missions autres que celles relatives à la réalisation des travaux initiaux, d'entretien et de maintenance sur le périmètre de la Surface d'Entretien. La Collectivité demeure responsable notamment de l'aménagement, l'exploitation et les grosses réparations et renouvellement des ouvrages implantés sur la Surface d'Entretien.

## Article 4 - DEFINITION DE LA CONCESSION

Le présent contrat constitue une convention de délégation de service public au sens de l'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), telle que définie par l'article L.1121-3 du Code de la commande publique (CCP) en tant que contrat de concession de services assortie d'une mission de service public.

A ce titre, sont applicables au présent contrat de concession, les dispositions des articles L.3100-1 à L.3137-5 du CCP portant dispositions générales relatives aux concessions et notamment celles prévues aux articles L.3131-1 à L.3137-5 du CCP relatives à l'exécution des contrats de concession et, le cas échéant, les dispositions particulières des articles L.3411-1 à L.3428-1 du CPP relatifs aux circonstances exceptionnelles susceptibles d'affecter les modalités d'exécution des contrats de concession.

## **Article 5 - DUREE DE LA CONCESSION ET COMPUTATION DES DELAIS**

### **Article 5.1. Durée de la concession et durée du présent contrat**

La concession objet du présent contrat est d'une durée de 15 ans comptée à partir du jour d'entrée du Concessionnaire sur le site, dument constaté par procès-verbal de remise.

Le contrat prend effet à compter du 23 octobre 2024 et pour toute la durée de la Concession définie à l'alinéa précédent.

### **Article 5.2. Computation des délais**

Tout délai mentionné dans le présent contrat commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

## **Article 6 – PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS D'OCCUPATION**

A compter de la date d'entrée du Concessionnaire sur le site, dument constatée par procès-verbal de remise, le Concessionnaire dispose de toutes les installations existantes et doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la poursuite des activités, jugées par la Collectivité européenne d'Alsace, comme indispensables au service des usagers (telle que listées à l'article 8.1 du présent contrat).

Immédiatement après l'achèvement des travaux de restructuration prévus au présent contrat [ANNEXE 7 Mémoire technique], il est procédé, contradictoirement avec le Concessionnaire, à leur réception.

En vertu de la présente convention, le Concessionnaire est autorisé à occuper le domaine public en vue de l'exécution des travaux et à l'exploitation des installations concédées au sens de l'article L.3132-1 du CCP. Il est investi de tous les droits qui en découlent.

Obligations du Concessionnaire en contrepartie de son droit d'occupation du domaine public de la Collectivité européenne d'Alsace :

Le Concessionnaire s'engage, à compter de la date d'entrée à :

- Prendre en l'état où ils se trouvent les biens remis par la Collectivité européenne d'Alsace, sans pouvoir exiger de la part de la Collectivité européenne d'Alsace de remise en état ou de réparations pendant la durée de la concession,
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, les équipements à conserver et à remplacer, s'il y a lieu, ceux ne pouvant faire l'objet d'une réparation,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, et conformément à la destination prévue à l'article 2 "Objet du contrat",
- Aviser la Collectivité européenne d'Alsace immédiatement de toutes dépréciations subies par les ouvrages, installations, constructions dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent,
- Ne faire aucune modification des ouvrages, installations, constructions, non prévue au présent contrat ou ses annexes, susceptible de porter atteinte au patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace, ou de perturber le bon fonctionnement du service public qu'il exploite sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation des biens affectés à l'Aire de services, dans les conditions fixées par le présent contrat et ses annexes, de manière à ce que la Collectivité européenne d'Alsace ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit,
- A laisser circuler librement les agents de l'État et de la Collectivité européenne d'Alsace (ou leurs mandataires dûment autorisés) susceptibles d'effectuer tout contrôle relevant de leurs prérogatives respectives. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation des biens affectés à l'Aire de services,
- Faire en sorte que l'exercice de ses activités ne perturbe pas le fonctionnement de l'Aire et du service public qui lui est affecté, et ne crée aucun impact, même considéré comme mineur, sur le fonctionnement normal de l'autoroute A35,
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux activités exploitées sur le site notamment celle applicable aux établissements recevant du public,
- De façon générale, se comporter comme attendu par un cocontractant de l'autorité concédante au regard des principes encadrant la gestion des services public et des règles applicables à l'exploitation des services publics objets de concessions de services.

**Article 7 - RECEPTION DES OUVRAGES ET ETAT DES LIEUX / INVENTAIRE**

## **Article 7.1. Inventaire initial**

Au jour de la signature de la présente convention, le Concessionnaire est réputé avoir accepté les ouvrages, installations et équipements meubles et immeubles en l'état, tels que détaillés dans l'inventaire/état des lieux de l'Annexe 1.

Le Concessionnaire est réputé parfaitement connaître l'état de l'ensemble des constructions, installations et réseaux, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Après notification du contrat et avant l'entrée du Concessionnaire sur le site, un inventaire quantitatif et qualitatif (état des lieux) des biens remis au Concessionnaire est dressé contradictoirement entre le Concédant et le Concessionnaire. Cet inventaire sera réalisé au plus tard 30 jours après la prise d'effet du contrat par le Concessionnaire, et figurera en annexe au présent contrat Annexe 1. Un procès-verbal de remise du site sera établi en ce sens et annexé également au contrat Annexe 1.

L'inventaire qualitatif et quantitatif initial comprend les biens identifiés comme biens de retour, biens de reprise ou biens propres relatifs au service délégué.

## **Article 7.2. Inventaires actualisés**

En cas de modification dans la consistance du matériel, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectuées par la Collectivité ou le Concessionnaire, des inventaires actualisés sont établis par le Concessionnaire autant que cela est nécessaire et sont validés par la Collectivité.

Le 1<sup>er</sup> inventaire actualisé est établi sur la base du contenu de l'inventaire initial. Chaque autre inventaire actualisé est établi sur la base de l'inventaire actualisé qui le précède.

Les inventaires qualitatifs et quantitatifs actualisés comprennent les biens identifiés comme biens de retour, biens de reprise ou biens propres relatifs au service délégué.

Ces inventaires actualisés seront annexés annuellement dans le cadre de la remise des rapports annuels d'information conformément à l'Article 49 du présent contrat.

Les mêmes opérations d'actualisation seront effectuées en fin d'occupation des lieux. La comparaison des inventaires sert le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état à réaliser par le Concessionnaire ou, dans le cas où la Collectivité déciderait de réaliser ces travaux de remise en état sous sa propre maîtrise d'ouvrage, à fixer les indemnités correspondantes qui sont calculées à la charge du Concessionnaire (Article 63 du présent contrat).

A compter de la réception des travaux initiaux réalisés par le Concessionnaire sur la Surface d'entretien, tels que prévus à **l'annexe 4 : Planning des travaux**, l'inventaire actualisé par le Concessionnaire ne mentionnera plus les éléments présents sur la Surface d'Entretien.

## **Article 8 - DESCRIPTION DES ACTIVITES**

### **Article 8.1. Obligations de service public**

Les obligations de service public suivantes sont imposées au Concessionnaire :

- La distribution de sources d'énergie pour les véhicules des usagers de l'Aire de services :
  - Carburants : Sans Plomb 95 ou Sans Plomb 95 E10, Sans Plomb 98, Gazole (B7), GPL, Super Ethanol (E85)
  - Recharges pour véhicules électriques à recharge rapide et ultra-rapide ;

L'approvisionnement et la distribution de carburants sont assurés par le Concessionnaire. La liste des sources d'énergie proposées aux usagers est évolutive et tenue à jour par voie d'avenant au présent contrat de concession.

Un interphone accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite permet de communiquer avec le personnel de la station-service.

Le candidat s'engage à respecter tout au long de l'exécution de la convention, l'ensemble des normes, réglementations, législations, textes et usages particuliers en vigueur au titre des installations classées pour ce qui est du stockage et de la distribution de carburants.

Au cours du contrat, les types de carburants ou les modalités de recharge pour véhicules électriques pourront évoluer et être adaptés (en suppression, en complément, en remplacement des types de carburants et modalités de recharge prévus dans la version initiale du présent contrat) en fonction de l'évolution des technologies et des habitudes et des demandes des usagers.

Toute évolution des types de carburants et des modalités de recharge ne peut avoir lieu que de manière concertée entre le Concédant et le Concessionnaire. Le Concessionnaire et le Concédant se réunissent une (1) fois par an à la demande de la partie la plus diligente pour étudier lesdites évolutions. Cet échange peut se faire dans le cadre de la réunion annuelle prévue par l'article 49 du présent contrat. Le cas échéant, ces évolutions donneront lieu à la modification des dispositions y afférentes du présent contrat, notamment celles relatives à l'inventaire quantitatif et qualitatif des équipements et aménagements réalisés par le Concessionnaire (Annexe 1), à la tarification (cf. article 30) et/ou à la fixation du montant des redevances (cf. article 45.1), et/ou à la prorogation du terme du contrat en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements nouvellement demandés au Concessionnaire afin que la durée du contrat respecte l'article L3114-7 du code de la commande publique.

Cette hypothèse constitue une clause de réexamen au sens de l'article L3135-1 et R3135-1 du code de la commande publique. Le Concédant pourra demander au Concessionnaire de lui transmettre tout justificatif démontrant la pertinence des modifications envisagées.

- La mise à disposition des usagers de toilettes publiques, de douches pour les routiers hommes et femmes, d'un espace nurserie indépendant. Cette partie sanitaire devra contenir a minima :
  - une zone "femmes" avec 4 WC, lave-mains et essuie-mains ;
  - une zone "hommes" avec 2 WC hommes, urinoirs, lave-mains et essuie-mains ;
  - un WC destiné aux personnes à mobilité réduite avec lave-mains et essuie-mains adaptés ;
  - un coin nurserie avec table à langer aux normes ;
  - deux douches "hommes" et une douche "femmes" adaptées aux PMR.

La partie "sanitaires" devra être accessible à tous et gratuitement 24h/24 et 7j/7.

- un accès sans fil haut-débit à Internet pour les usagers ; accessible gratuitement 24h/24 et 7j/7
- une zone extérieure dédiée au repos et à la détente des usagers.

## Article 8.2. Prestations annexes

Le Concessionnaire pourra, s'il le souhaite, assurer les prestations suivantes :

- Le petit entretien des véhicules (gonflage des pneus, nettoyage de pare-brise, ...) ;
- Les dépannages d'urgence tels que vente et pose de bougies et d'ampoules, réglages des phares, réparations des chambres à air, changement des roues, nettoyage et réglage des carburateurs et pompes à injections, passage au banc de contrôle et de sécurité ;
- La petite restauration : mise à la disposition de la clientèle des produits d'alimentation préparés et/ou transformés sur place, ainsi qu'un espace de consommation, avec garantie permanente de la qualité des produits et services mis à disposition de la clientèle et la conformité de ceux-ci à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Le commerce de détail non spécialisé : commercialisation de diverses gammes de produits et d'articles de consommation courante.

La boutique pourra proposer :

- o des produits alimentaires pré-emballés à emporter de fabrication industrielle et ne nécessitant aucune préparation ou transformation sur place, Il y aura un distributeur de boissons fraîches et de boissons chaudes et un coin détente et snack,
- o des boissons chaudes et froides vendues en rayon et dans des distributeurs automatiques,
- o des produits permettant aux automobilistes d'effectuer toute opération simple d'entretien courant du véhicule (par exemple : lubrifiant, lave-glace, etc.) ;

La vente de produits frais ou semi-frais soumis à réglementation spécifique devront respecter les conditions et restrictions au regard des règles sanitaires et vétérinaires.

La distribution gratuite de boissons alcooliques est rigoureusement interdite. Les modalités de vente et consommation de boissons alcooliques sont définies à l'article 28 du présent contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire des diverses autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet et à l'exercice de ses activités. Il s'engage à respecter tout au long de l'exécution de la concession, l'ensemble des normes, réglementations, législations, textes et usages particuliers en vigueur.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 2 Modalités d'exploitation.

## Article 8.3. Prestations réalisées par les parties sur la surface d'entretien

Le Concessionnaire s'engage sur la Surface d'Entretien, à réaliser uniquement les missions suivantes :

- La réalisation des travaux initiaux (tels que prévus à **l'annexe 4-Planning des travaux**) ;
- L'entretien et la maintenance des revêtements ;
- La gestion des déchets ;
- La mise en œuvre des garanties légales (étant entendu que le terme de « garantie légale » désigne la garantie de parfait achèvement prévu à l'article 1792-6 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement prévue à l'article 1792-3 du Code civil et la garantie décennale prévue à l'article 1792 du Code civil) ainsi que la responsabilité de droit commun des constructeurs. La Collectivité notifie au Concessionnaire les vices, dommages et désordres relevant des garanties légales précitées ou de la responsabilité de droit commun du constructeur dans les conditions prévues à l'article 1792-4-3 du Code civil.

A compter de l'entrée en vigueur du présent contrat et jusqu'à la date effective de réception des travaux et équipements, le Concessionnaire demeure responsable de la Surface d'Entretien dont il assure la garde. A compter de ladite date et jusqu'au terme du contrat, la Collectivité demeure responsable de la Surface d'Entretien dont elle assure la garde.

A compter de la date effective de réception des travaux et équipements, la Collectivité s'engage sur la Surface d'Entretien, à réaliser l'ensemble des autres missions nécessaires à l'exploitation de la Surface d'Entretien.

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage à ne pas exercer sur la Surface d'Entretien une activité concurrente à celle du Concessionnaire sans l'accord préalable et exprès de ce dernier, à l'exception de la production d'électricité issue de panneaux photovoltaïques aux fins de commercialisation ou d'auto-consommation. Etant entendu que pour l'application du présent article, la notion d'activité concurrente s'entend comme toute activité déjà prise en charge par le Concessionnaire en application du présent contrat.

PROJET

## **CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A EFFECTUER SUR L'AIRE**

Le Concessionnaire prend en charge les travaux d'aménagement destinés à améliorer le confort et la sécurité des usagers (personnes à mobilité réduite en particulier).

Les travaux d'aménagement réalisés par le Concessionnaire permettront, pendant la phase de réalisation des travaux, aux usagers d'accéder aux secteurs de l'Aire non impactés par les travaux en cours (principe du maintien de l'exploitation sous chantier).

### **Article 9 - DESCRIPTIF DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS A REALISER**

Remarque liminaire : les aménagements, ouvrages et installations réalisés par le Concessionnaire doivent respecter l'ensemble des normes et réglementations en vigueur ainsi que les règles de l'art.

A l'exception des aménagements, ouvrages et installations initiaux réalisés par le Concessionnaire sur la Surface d'Entretien (annexe 4), au cours de l'exécution du présent contrat le Concessionnaire s'engage à mettre aux normes les aménagements, ouvrages et installations à ses frais (sous réserve de l'article 46) et dans les délais impartis par la réglementation, notamment en cas de :

- Modification de la législation ou de la réglementation imposant une mise aux normes,
- Prescriptions nouvelles des administrations compétentes,
- Modification sensible des Installations ou des infrastructures de l'Aire.

Le Concessionnaire justifie à la Collectivité européenne d'Alsace la réalisation des travaux de mise aux normes des Installations sur simple demande de celle-ci.

Afin de rendre les services évoqués à l'article 8, le Concessionnaire réalisera et financera les travaux et équipements suivants, sans que cette énumération soit limitative.

#### **Article 9.1. Distribution de carburants et d'électricité**

##### **ARTICLE 9.1.1 Zone dite de distribution de carburants réservée pour l'installation et le fonctionnement de la station-service**

Elle comprendra a minima :

- Pour les Véhicules légers (VL) :
  - o 4 pistes de distribution de carburants fossiles sous auvent assorties d'essuies mains, d'un point de livraison d'eau potable et de seaux et raclettes à proximité des pistolets de distributions de carburants pétroliers permettant de laver les parebrises ;
  - o un distributeur GPL ;
- Pour les poids lourds (PL) :

- 3 distributeurs de carburants fossiles ;
- un distributeur AD BLUE, (ou équivalent)

L'aire de distribution de carburants sera ouverte 24 h/24 et 7 j/7 (sauf autorisation ponctuelle de fermeture de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment pour des travaux).

#### **ARTICLE 9.1.2 Zone dite de distribution d'électricité**

Cette zone comportera au minimum 4 points de recharge universelle pour véhicules électriques rapide ou ultra rapide, dont :

- au moins un point de recharge rapide automatique
- et au moins la moitié des points en points de recharge ultra-rapide (puissance de charge minimale de 150 kW),

Ces points seront aménagés conformément au Guide technique pour la conception et l'aménagement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables de décembre 2014 (ou toute autre version ultérieure de ce guide technique).

L'installation comprendra au moins un point de recharge rapide automatique. La moitié des points aura une puissance de charge minimale de 150 kW.

Les installations de recharge devront en outre respecter les conditions techniques et spécifiques de la réglementation en vigueur en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques dont le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux mesures de transpositions de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ou les textes qui viendraient à modifier, compléter ou remplacer postérieurement cette réglementation.

Au plan technique, les matériels électriques doivent répondre aux normes électriques en vigueur et assurer un niveau élevé de résistance à l'agression.

Ces équipements doivent nécessairement être assurés contre les dégradations extérieures et les risques techniques inhérents au fonctionnement du matériel.

Les installations devront notamment prévoir :

- un disjoncteur divisionnaire aux normes NF par point de recharge,
- un connecteur Combo 2 sur chaque point de recharge comptabilisé dans les exigences minimales de la station,
- un sous comptage des consommations via compteur certifié MID (hors recharge DC),
- une interopérabilité d'accès à la charge,
- la collecte des données de charge.

Le service assuré aux usagers devra notamment répondre aux conditions suivantes :

- une puissance de raccordement permettant la distribution simultanée d'au minimum 75 % du cumul de puissance des points de recharge installés,
- au moins 80 % des points de recharge sont disponibles plus de 99 % du temps d'ouverture des services sur une année,
- l'accessibilité doit être assurée 24/24 avec un numéro de Hotline visible depuis chaque borne pour le support client,
- un affichage du prix de recharge pratiqué sera visible au niveau de chaque station,
- possibilité de paiement à l'acte,
- une place minimum par station doit être accessible PMR,

- les stations seront supervisées avec une actualisation des données statiques et dynamiques. La supervision et l'organisation de la maintenance permettront de corriger les anomalies graves :
  - en moins de 15 minutes pour toute anomalie concernant le déblocage de la prise d'un utilisateur dans un point de recharge,
  - en moins de 5 jours ouvrés pour les autres anomalies graves.

## Article 9.2. Bâti

Le bâti comprendra un ou plusieurs bâtiments abritant :

- le cas échéant, une boutique, ouverte aux mêmes horaires que la station-service (24h/24 et 7j/7) ;
- le cas échéant, un espace de restauration ;
- un bloc sanitaire. La partie "sanitaires" devra être accessible à tous et gratuitement 24h/24 et 7j/7. Elle devra contenir a minima :
  - une zone "femmes" avec 4 WC , lave-mains et essuie-mains ;
  - une zone "hommes" avec 2 WC hommes , urinoirs, lave-mains et essuie-mains ;
  - un WC destiné aux personnes à mobilité réduite avec lave-mains et essuie-mains adaptés ;
  - un coin nurserie avec table à langer aux normes ;
  - deux douches "hommes" et une douche "femmes" adaptées aux PMR.
- des installations techniques nécessaires à l'entretien et l'exploitation et de l'Aire ;
- a minima deux prises de courant 220 V, accessibles gratuitement 24 h / 24 et 7 j / 7 ;
- un accès Internet haut-débit en WIFI, accessible gratuitement 24 h / 24 et 7 j / 7 dans le bâtiment et à proximité.

Dans le cadre de l'application de la loi de transition énergétique, le bâtiment neuf ou rénové devra (a minima) être conforme à la réglementation en vigueur.

Le projet détaillé du concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale.

## Article 9.3. Voirie - Parking

Outre les capacités de stationnement minimales définies ci-après et les dessertes associées, la voirie interne et le stationnement seront adaptés à la consistance des activités proposées par le candidat.

Ces aménagements comprennent :

- les chaussées pour la circulation des VL et des PL, y compris la partie des bretelles d'accès et de sortie de l'Aire jusqu'au musoir ;
- des places de stationnement VL : leur nombre sera au minimum égal à 40 places dont 1 minimum pour PMR et 4 minimum équipées pour la recharge pour les voitures électriques dans les conditions précisées à l'article 9.1.2;
- le cas échéant, un compresseur pour le gonflage des pneus (accessible gratuitement 24h/24) ;
- des places de stationnement PL : leur nombre sera au minimum égal à 20.

Les places de stationnement seront gratuites.

Des cheminements accessibles aux personnes à mobilité réduite devront être aménagés entre toutes les différentes zones de stationnement et de services.

La signalisation horizontale et verticale devra être conforme aux normes en vigueur.

Le parking devra être éclairé ; les frais de fonctionnement et d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Le parking devra disposer d'un nombre suffisant de poubelles permettant le tri sélectif des déchets.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un réaménagement complet pour augmenter les capacités de stationnement sur l'ensemble de l'aire concédée avec :

- 78 places de stationnement VL
- 2 places de stationnement VLR
- 3 places de stationnement motos
- 45 places de stationnement PL
- 2 places de stationnement BUS sécurisées (avec barrières)

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale et complété par les plans de l'aire offre finale en annexe 2 et la lettre d'engagement du concessionnaire en annexe 8. En cas de contradiction entre les dispositions du présent article et les informations de l'annexe 7, les dispositions du présent article prévalent.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre une solution de comptage du nombre de places PL disponibles en temps réel avec la mise en place d'un panneau dynamique en entrée de zone PL. Des plots de détection sont positionnés sur chaque place PL et transmettent l'information à un module de supervision qui communique directement avec le panneau dynamique en entrée d'aire.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale.

## **Article 9.4. Zone dite de repos et de stationnement conçue et aménagée pour le stationnement des véhicules et la détente des usagers.**

### **Article 9.4.1. Conception générale :**

L'implantation des différents équipements devra être étudiée de façon à assurer à l'utilisateur :

- une bonne vision globale de l'Aire et une information claire des services dont il peut disposer ;
- une accessibilité directe, depuis les parcs de stationnement à l'équipement recherché ;
- l'utilisation de chaque équipement sans engendrer de nuisances de voisinage.

En particulier, plus les équipements ont un caractère artificiel plus ils seront implantés à proximité de l'autoroute.

Par ailleurs, l'Aire devra, par son architecture et son aménagement, respecter le milieu environnant et s'insérer dans le site.

En arrivant sur l'Aire, l'utilisateur doit avoir une vision claire de son organisation et une vision d'ensemble des principaux services proposés afin de pouvoir choisir son parcours. Le premier objet rencontré sur par l'utilisateur ne doit pas être un équipement (hormis la signalisation) ou une infrastructure technique (bâtiment technique, armoire électrique ou la façade technique d'un sanitaire). Les flux et les parkings des véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) sont séparés efficacement.

Afin de conserver à chaque catégorie de véhicules des espaces de stationnement qui leur sont exclusivement réservés, le Concessionnaire met en œuvre une séparation des flux des véhicules légers et des poids lourds par une solution géométrique de chaussée en entrée d'aire, au point de

choix et à la sortie du parking VL qui soit dissuasive pour les PL. Des épures de girations sont produites à l'appui de la conception. Le Concessionnaire renforce, autant que de besoin, la géométrie par des équipements (par exemple, GBA, portique ou gabarit...) pour assurer la séparation des flux.

Les entrées et sorties de l'Aire de services comportent des voies de décélération et d'accélération. Ces dernières satisfont aux exigences des instructions sur les conditions techniques d'aménagement des autoroutes de liaison (ICTAAL) du SETRA.

Par ailleurs, l'Aire sera close du côté des propriétés riveraines et ne comportera pas d'autres accès pour les véhicules que celui normalement aménagé à partir de l'A35. L'accès au chemin rural existant sera fermé au public à l'aide d'une grille munie d'un dispositif de verrouillage, dont une clé sera remise aux services de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Concessionnaire s'assurera du fonctionnement continu du dispositif de verrouillage, permettant le passage si besoin des services de secours. Il veillera à la propreté des abords de la station-service, et procédera au ramassage des éventuels déchets issus de l'Aire de services sur les propriétés riveraines. Enfin, le Concessionnaire se conformera aux normes en vigueur en matière de matérialisation des emplacements réservés aux usagers titulaires de la carte européenne de stationnement (signalisation verticale et horizontale).

Il veillera tout particulièrement à assurer un bon accès et un bon cheminement dans l'Aire. En outre, la Collectivité sera particulièrement attentive au respect de l'usage des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

#### Article 9.4.2. **Conception structurelle des chaussées**

- **DOCUMENTS DE REFERENCE**

- Norme NF P 98-086 relative au dimensionnement structurel des chaussées routières, et notamment son article 8.3.3
- Guide technique de réalisation des remblais et des couches de forme (LCPC SETRA 1992 / 2000)
- Guide méthodologique - Diagnostic et conception des renforcements de chaussées (CEREMA/IDRRIM 2016)
- Guide technique conception et dimensionnement des structures de chaussée (LCPC SETRA 1994)
- Catalogue des structures types de chaussées neuve de 1998 (Circulaire du 26 octobre 1998)

- **DONNEES DE TRAFIC**

Le trafic journalier moyen sur l'A35 au droit de l'Aire de services est de l'ordre de 48 700 véhicules/jour dont 15 % de poids lourds (valeur 2018).

Des comptages seront à réaliser au préalable afin de déterminer le trafic dimensionnant et serviront de référence au dimensionnement des chaussées de l'Aire.

- **HYPOTHESES DE CALCUL MECANIQUE**

Durée de calcul : la durée de vie à considérer pour le dimensionnement pour les voies et les parkings est de 20 ans.

- **MATERIAUX DE STRUCTURE DE CHAUSSEE**

- REALISATION DES COUCHES DE FORME

Les qualités de couche de forme proposées par la suite sont obtenues conformément au Guide Technique de Réalisation des Remblais et des Couches de Forme (LCPC, SETRA – 1992/2000).

- COUCHE DE FORME EN MATERIAUX GRANULAIRES

La qualité de plateforme PF3 est requise.

- COUCHE DE FORME EN MATERIAUX TRAITES

Les couches de formes réalisées en matériaux traités respecteront les exigences du Guide sur les Terrassements Routiers et du Guide de Traitement des Sols (SETRA).

- *TENUE AU GEL*

L'IR de référence de l'hiver rigoureux non exceptionnel pour Mulhouse est fixé à : IR = 155°C.j

La vérification des structures au gel sera conforme à la NF P 98-086.

#### Article 9.4.3. **Stationnement**

Les usagers VL doivent disposer de places de parking visibles entre l'entrée de l'Aire et les Installations. La circulation à double sens dans les zones de parking est à éviter. Chaque place de parking VL est bordée par un trottoir.

Sur les zones de circulation VL, une bordure simple de trottoir peut être mise en œuvre. Le stationnement des PL doit pouvoir être réalisé tant que faire se peut en marche avant.

#### Article 9.4.4. **Cheminements piétons**

Les cheminements piétons entre les équipements sont matérialisés et les plus directs possibles, de manière à éviter la création de cheminements d'usure dans les espaces verts.

Un soin particulier est apporté à la sécurité de circulation des piétons pour rejoindre les points d'encaissement et les sanitaires / boutique depuis leur véhicule, notamment en matérialisant les cheminements et les passages piétons.

Lorsque le trottoir est surbaissé, au droit des traversées piétonnes et places PMR par exemple, un dispositif anti-stationnement est implanté de manière à éviter le stationnement des VL sur ce trottoir. Chaque place PL est bordée par un cheminement peint au sol, devant les places PL et en dehors de la voie circulée.

#### Article 9.4.5. **Mobiliers**

Une homogénéité des mobiliers (table, banc, cendrier, poubelle...) doit être recherchée.

#### Article 9.4.6. **Signalisation horizontale et verticale**

La signalisation réglementaire relative à l'Aire en section courante (A35) et sur la surface de l'Aire objet du présent contrat est à la charge du Concessionnaire. Tout projet de signalisation doit être soumis à l'approbation expresse, écrite et préalable de la Collectivité avant sa mise en œuvre qui devra avoir lieu dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la Collectivité par le Concessionnaire dudit projet de signalisation. En cas de silence de la Collectivité, celui-ci devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part de la Collectivité.

- Signalisation règlementaire

Chaque panneau en section courante ou sur l'Aire doit respecter les normes réglementaires en vigueur, et notamment l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Les panneaux de

signalisation réglementaires ainsi que les panonceaux doivent être certifiés NF et le film doit être de classe 2. Ils seront en grande gamme sur les bretelles et de gamme normale sur l'Aire. Concernant la signalisation directionnelle, le matériel prescrit sera rétro-réfléchissant de classe II sur les bretelles, les hauteurs des lettres seront adaptées aux vitesses d'approche.

Les déplacements des panneaux existants, nécessaires à la réalisation de l'Aire, seront à la charge du Concessionnaire.

Par ailleurs, les marquages au sol seront réalisés selon le tableau suivant :

Catégorie de marquage	Produit
Marquage sécurité, îlots marqués, longitudinal	Résine à chaud + primaire d'accrochage
Marquage ponctuel	Résine à chaud ou bande thermocollée

Le Concessionnaire reprend, à sa charge, la Signalisation Horizontale au plus tous les trois (3) ans avec de la peinture normée autoroutière, donc au moins la cinquième année, la huitième, la onzième et la quatorzième année de la présente concession.

L'entretien et le remplacement de l'ensemble de la signalisation de police et de direction sur l'Aire de services, et de l'affichage réglementaire des prix et de la présignalisation sur l'autoroute A35, est à la charge du Concessionnaire.

#### Article 9.4.7. **Signalisation commerciale**

La publicité, ainsi que les enseignes publicitaires et pré-enseignes, sont interdites le long de l'A35.

Le Concessionnaire veille à la cohérence globale de la signalisation de l'Aire et à ne pas surcharger la visibilité du conducteur pour ne pas entraver la bonne circulation des véhicules sur l'Aire. L'ensemble de la signalétique commerciale du Concessionnaire doit être sur site, non visible de l'A35, hormis le totem en entrée d'Aire. Elle est rénovée en tant que de besoin pendant toute la durée du contrat et à ses frais.

#### Article 9.4.8. **Éclairage**

Les parkings, les cheminements piétons et le bloc sanitaire seront éclairés ou balisés.

Éclairage à prévoir sur l'Aire :

Désignation des zones	Éclairage en LUX/m2
Zones dédiées aux circulations VL/PL	15
Chemins d'espace vert / accès piétonnier	5
Abords du bloc sanitaire	7,5
Intérieur du bloc sanitaire	30

Le Concessionnaire pourra mettre en œuvre une politique de réduction de l'éclairage en milieu de nuit, n'excédant pas 50 % des valeurs ci-dessus.

Enfin, il veillera à respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Le Concessionnaire s'engage à prendre en compte dans son projet de restructuration de l'Aire, la modification de l'éclairage de l'ensemble de l'Aire pour passer à une technologie de type LED.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale et complété par les plans de l'aire offre finale en annexe 2.

Les frais de fonctionnement et d'entretien de l'éclairage sont à la charge du Concessionnaire.

#### Article 9.4.9. ***Raccordements aux réseaux***

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les fluides (y compris, de téléphonie) qui lui sont nécessaires pour son exploitation. Des sous-compteurs sont installés par le Concessionnaire, afin de procéder aux relevés de consommations.

Le Concessionnaire finance, fait exécuter à sa charge et sous sa seule responsabilité l'ensemble des équipements et/ou infrastructures nécessaires à l'exploitation de l'Aire, notamment :

- Raccordement aux réseaux d'électricité (installation du transformateur, de la ligne et d'un compteur individuel)

L'alimentation en électricité est assurée à partir du réseau alimentant actuellement l'Aire et le concessionnaire peut conserver ou compléter cette source d'alimentation.

Concernant la distribution d'électricité :

- Les compteurs électriques doivent être positionnés de façon à en faciliter la lecture par le Concessionnaire ou la Collectivité. Leur emplacement est indiqué sur les documents de récolement remis à la collectivité en vertu de l'article 15 du présent contrat.
- Le Concessionnaire fait son affaire de tous nouveaux frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité qui seraient nécessaires si la puissance existante n'était pas suffisante. Il prend à sa charge la réalisation de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son exploitation et aux exigences de sécurité.
- Le positionnement du Tableau Général Basse Tension (TGBT) est choisi de manière à ce qu'il soit le moins visible possible des clients.

Tout le réseau de distribution électrique à l'intérieur de l'Aire sera réalisé impérativement en souterrain.

- Adduction en eau potable

L'alimentation en eau du site se fait par un captage AEP de 35m de profondeur situé sur le site.

Le Concessionnaire est seul responsable de sa fourniture en eau potable pour son activité. Le cas échéant, il prend à sa charge la réalisation de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son exploitation et aux exigences de sécurité qui s'y réfèrent.

Le Concessionnaire devra justifier de la qualité de l'eau potable en conformité avec les dispositions des services publics chargés de la santé environnementale.

- Évacuation des eaux pluviales de l'Aire et mises aux normes éventuelles

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire aux exigences réglementaires imposées par le milieu récepteur et aux conditions fixées par la réglementation applicable sur site et pour l'ensemble des rejets issus du site. Le traitement des eaux pluviales sera intégré à la conception de l'aménagement paysager. Les éventuels bassins doivent être clôturés pour la sécurité des clients.

- Systeme de gestion des eaux usées (collecte, transport et traitement des eaux usées et mises aux normes éventuelles)

Le Concessionnaire doit collecter, et traiter les eaux usées qu'il produit par un système autonome d'épuration réglementairement autorisé et adapté aux effluents collectés, aux conditions d'acceptation du rejet traité dans le milieu récepteur. Ce système d'épuration non collectif doit être conçu pour pouvoir réaliser des prélèvements en amont et en aval du dispositif d'épuration.

Si de nouveaux dispositifs d'assainissement étaient créés ou en cas de modernisation du système existant, ils devraient être calculés sur la base d'une période de retour de 10 ans.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devraient être réalisés et dimensionnés en conformité avec les exigences réglementaires du code de l'environnement (procédure à la charge du Concessionnaire).

Le Concessionnaire doit se conformer aux obligations découlant de la Loi sur l'Eau de 1992 et l'ensemble des textes afférents.

Le projet devrait être conforme aux recommandations pour l'assainissement routier du SETRA d'Octobre 2006 ou tout autre guide s'y étant substitué à la date de présentation de l'avant-projet défini à l'article 13.2 du présent contrat.

- Mise en conformité concernant les normes de sécurité incendie (installation de poteaux d'incendie ou bâches à eau ...)

Les ressources hydrauliques actuelles nécessaires à la défense incendie (hydrants) du site devront être adaptées en adéquation avec les risques à définir en fonction des activités et aménagements proposés ainsi que de leur implantation.

Le projet de réaménagement devra être soumis à l'approbation des services compétents en matière de sécurité des sites dont l'activité correspond à celles de l'Aire de Battenheim. Toute modification ou besoin complémentaire est à la charge du Concessionnaire.

#### Article 9.4.10. ***Gestion des déchets***

Un dispositif de tri sélectif à destination des usagers de l'Aire, avec une signalétique adaptée devra être mis en place. Un cendrier est installé à proximité de chaque entrée de bâtiment (hors bloc sanitaire s'il est isolé).

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale et complété par les plans de l'aire offre finale en annexe 2.

Les coûts d'investissement par poste, les modalités de leur financement et de leur amortissement sont présentés en annexe 3 – Cadre financier offre finale.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 4 Planning des travaux offre finale.

## **Article 10 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX**

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux et installations réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations et être conformes aux règles en vigueur. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.
- le Concessionnaire devra s'assurer l'appui d'un bureau de contrôle agréé intervenant en phase études et travaux ayant pour mission de contrôler la solidité des ouvrages et la sécurité des personnes
- le Concessionnaire remettra systématiquement à la Collectivité copie des demandes et décisions de permis de construire ainsi que les certificats de conformité avant ouverture au public
- Le concessionnaire fournira au Concédant tout élément concernant ses couvertures assurantielles, selon les modalités prévues à l'article 52. Le Concessionnaire garantit à la Collectivité que la conception et la méthodologie de réalisation des travaux permettront d'assurer, pendant toute la période de réalisation des travaux, l'accès aux usagers des secteurs de l'Aire non concernés par les travaux en cours.

## **Article 11 – FINANCEMENT DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER**

Le coût global des travaux et équipements que le Concessionnaire propose de réaliser, toutes dépenses confondues, est évalué à : **12 235 000€ HT**

La décomposition de ce coût global est détaillée par postes dans le cadre financier qui figure en Annexe 3.

Cette estimation s'entend en valeur à la date de remise des offres et doit notamment intégrer :

- Des révisions de prix prévisionnelles limitées à 3% par an,
- Des honoraires de bureau d'études et de bureau de contrôle,
- Des primes d'assurance,
- Les coûts de maîtrise d'ouvrage interne assurée par le Concessionnaire, le cas échéant,
- Des frais financiers et les amortissements des emprunts, le cas échéant.

Ce coût total s'entend, y compris les imprévus techniques.

Le Concessionnaire détaillera le bilan financier définitif des travaux d'aménagement et équipements d'exploitation dans le rapport annuel d'information du Concessionnaire prévu à l'article 49 du présent contrat qui suivra la date de fin des dits travaux. Il fournira au Concédant le décompte définitif détaillé des travaux réalisés.

S'il s'avère que le coût global définitif des travaux est supérieur aux montants estimés ci-dessus par le Concessionnaire, il devra en supporter intégralement la charge, sous réserve de l'application de l'article 46.

## **Article 12 – DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le Concessionnaire respecte le planning prévisionnel de réalisation de l'ensemble des travaux joint en Annexe 4, lequel a valeur contractuelle.

En cas de non-respect des délais de réalisation sur lesquels le Concessionnaire s'engage, il sera fait application de l'Article 54. Ces pénalités, ainsi que toute autre sanction prévue au présent contrat, ne seront pas dues en cas de retard dans les travaux relevant de la responsabilité de la Collectivité, ou si le non-respect des délais de réalisation sont imputables à un changement de réglementation (tel que ce terme est défini à l'Article 46), ou des délais d'obtention d'autorisations administratives anormalement longs nécessaires pour la réalisation de travaux, ou le fait de tiers (tel le concessionnaire de réseaux).

Passé un retard de six mois pour des motifs imputables exclusivement au Concessionnaire, le Concessionnaire pourra, à la demande du concédant, être déchu de tous ses droits résultant de la présente convention, sans indemnités conformément à l'Article 58.

Passé un retard de douze mois pour des motifs non-imputables exclusivement au Concessionnaire, le contrat pourra être résilié sur le fondement du dernier alinéa de l'Article 58.

Le candidat propose le délai maximum de réalisation de l'ensemble des travaux : 81 semaines à compter de l'approbation par la Collectivité des études de projet (article 13.3) et du programme d'exécution des travaux (article 13.4).

## **Article 13 – APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX**

### **Article 13.1. Esquisse**

Un dossier « esquisse » est demandé aux candidats dans le cadre de la procédure de passation de la concession, dans les conditions détaillées dans le règlement de la consultation.

### **Article 13.2. Avant-projet**

Le Concessionnaire établit un diagnostic fonctionnel et structurel des équipements (voirie, réseaux, bâti) et communique à la Collectivité un avant-projet des travaux (déplacements et ou rénovation de réseaux, génie-civil, aménagements et équipements) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au Concessionnaire du présent contrat.

Cet avant-projet comprend les études listées aux articles R.2431-9 à R.2431-11 du code de la commande publique relatives aux éléments de missions "avant-projet sommaire" et "avant-projet définitif" et devra être conforme aux dispositions prévues dans le mémoire technique (Annexe 7). Il devra être présenté à la Collectivité pour en vérifier la conformité vis-à-vis du contrat et de la réglementation.

L'avant-projet est soumis à validation par le concédant. Le Concédant dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification à la Collectivité dudit avant-projet par le Concessionnaire. En cas de silence de la Collectivité au terme de ce délai de 30 jours et après relance de la Collectivité par le Concessionnaire, ce silence devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part de la Collectivité au terme d'un nouveau délai de 5 jours calendaires suivant le terme du délai précité de 30 jours calendaires.

Cette validation a pour seul objet de contrôler la cohérence de l'avant-projet avec le contrat ses annexes et la réglementation.

### **Article 13.3. Projet**

Le Concessionnaire établit et transmet les études de projet dans un délai de 3 mois à compter de la date d'acceptation des études d'avant-projet par le concédant.

Le Concessionnaire établit un dossier de niveau projet qui comprendra :

- ✓ un plan de masse au 1/500e avec les caractéristiques géométriques d'implantation des installations, bâtiments, équipements de stationnement, sanitaires et aménagements paysagers ;
- ✓ les profils en long et en travers de toutes les voiries et espaces de circulation et de stationnement, s'ils sont modifiés par rapport à la configuration actuelle ;
- ✓ un plan d'assainissement eau pluviales – eaux usées au 1/500e, s'il est modifié par rapport à la configuration actuelle ;
- ✓ un plan de réseaux AEP, Télécommunications, EDF, éclairage public au 1/500<sup>e</sup> ;
- ✓ un plan de signalisation et de jalonnement comprenant la pré-signalisation sur l'autoroute A35 et la signalisation interne de l'Aire au 1/500<sup>e</sup> ;
- ✓ les plans de façades et corps de bâtiments au 1/200e avec des perspectives d'intégration dans le site établi sur la base du programme, s'ils sont modifiés par rapport à la configuration actuelle ;
- ✓ une note technique détaillée, développant les divers dispositifs techniques retenus, notamment en lien avec les diverses obligations du présent contrat ; une note sur l'organisation générale du chantier (hygiène et sécurité) décrivant les mesures adoptées pour minimiser l'impact des travaux sur la sécurité des usagers et sur l'environnement et pour assurer le maintien du service aux usagers pendant les travaux.

Le dossier niveau « projet » d'aménagement de l'Aire doit être soumis à l'approbation de la Collectivité qui, le Concessionnaire entendu, peut prescrire les modifications jugées nécessaires notamment pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public, et satisfaire aux objectifs poursuivis, et sans que cela modifie le montant maximal défini dans l'offre du candidat au niveau de « l'esquisse ». Le dossier doit comprendre tous plans, dossiers et mémoires descriptifs permettant de juger des réalisations projetées et de l'évolution des installations existantes. En cas de silence de la Collectivité gardé pendant trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la Collectivité par le Concessionnaire du dossier niveau « projet », ce silence devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part de la Collectivité au terme d'un nouveau délai de 5 jours calendaires suivant le terme du délai précité de 30 jours calendaires.

Cette approbation a pour seul objet de contrôler la cohérence du Projet avec le contrat et ses annexes et la réglementation.

En particulier, le projet d'aménagement de l'Aire devra être conforme :

- ✓ aux instructions techniques réglementaires pour la réalisation des chaussées, de l'assainissement et des équipements de sécurité ;
- ✓ à la réglementation en vigueur sur l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées ;
- ✓ aux prescriptions concernant les installations classées ou résultant de la législation sur la construction ;
- ✓ à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il fera apparaître l'implantation, le dessin et la taille des panneaux.

### **Article 13.4. Programme d'exécution des travaux**

Le Concessionnaire communique, le programme d'exécution des travaux simultanément à la remise du dossier niveau projet.

Ce programme devra préciser :

- Les méthodes et matériels utilisés ;
- Le projet des installations de chantier, et notamment les propositions d'accès chantier. A ce titre, il fera une proposition d'accès chantier indépendant de l'infrastructure autoroutière et s'assurera d'obtenir les autorisations et droits de passage y relatifs
- Le plan de sécurité et d'hygiène ;
- Le calendrier d'exécution des travaux indiquant les cadences, les temps unitaires, et les contraintes externes.

### **Article 13.5. Responsabilités**

Ces présentations et vérifications n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité de la Collectivité, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que pourront avoir l'exécution des travaux, l'imperfection du contenu de l'ensemble des documents et études établis par le Concessionnaire au titre de l'article 13 du présent contrat, ou le fonctionnement des ouvrages. Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, demeure responsable de la conformité du projet avec la réglementation applicable et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Toute modification ne pourra être apportée au projet qu'à la condition de recueillir l'accord préalable de la Collectivité dans les conditions rappelées à l'Article 70.

La non-production de ces documents dans les délais des articles 13.2, 13.3 et 13.4 peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 54.1 du présent contrat.

## **Article 14 – CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER**

Le Concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et ouvrages et de s'assurer que ce calendrier est respecté.

La Collectivité européenne d'Alsace et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont, sous réserve des données couvertes par le secret des affaires et le secret industriel et commercial auquel cas le concessionnaire communiquera au Concédant une attestation recensant les noms, les missions et les périodes d'intervention sur chantier de chaque participant. Les représentants de la Collectivité sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment en présence du Concessionnaire sous réserve d'avoir préalablement informé le Concessionnaire de la date de leur visite avec un délai minimal de prévenance de 2 jours (sauf en ce qui concerne les questions de sécurité caractérisées par l'urgence, pour lesquelles aucun délai de prévenance n'est applicable) et du respect des règles définies par le Concessionnaire pour préserver la sécurité des personnes travaillant sur le chantier et pour éviter tout dommage ou retard

dans la réalisation des travaux. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Concessionnaire et non directement aux entrepreneurs. Le Concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers la Collectivité qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux, objet du contrat, qu'il réalise sous sa responsabilité.

Le Concessionnaire exécutera les travaux dont il est Maître d'Ouvrage, conformément au projet approuvé, suivant les règles de l'art et sans gêne pour la circulation routière. Toute intervention à proximité de la section courante de l'A35 nécessitera l'approbation des services de la Collectivité européenne d'Alsace. Un dossier d'exploitation sous chantier détaillé par phases de travaux sera soumis à approbation de ses services. Sauf en ce qui concerne les interventions sur la section courante pour lesquelles l'accord préalable du Concédant est indispensable, en cas de silence de la Collectivité gardé pendant quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la Collectivité par le Concessionnaire du dossier d'exploitation sous chantier, celui-ci devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part de la Collectivité.

Le Concessionnaire veillera à ce que le chantier soit signalé de jour et de nuit dans les conditions réglementaires. Il sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiments et de travaux publics, notamment lorsque l'exécution des travaux peut amener des ouvriers à s'approcher à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique.

Toute modification des ouvrages et installations intervenant en cours d'exécution devra être soumise à l'autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et faire l'objet d'un avenant de régularisation.

Le cas échéant, le Concessionnaire prendra toutes les mesures pratiques pour assurer la sécurité sur et autour du chantier (palissade, cheminement des piétons, aménagements temporaires, signalisation...). Il en assurera la maintenance durant toute la durée des travaux, ce jusqu'à mise en service des installations. Les services de la Collectivité en charge de la sécurité pourront demander un renforcement de ces mesures en cas de besoin. Le coût en sera supporté par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmettra obligatoirement les comptes rendus périodiques de l'état d'avancement des travaux, sans demande expresse du Concédant. Il est également tenu de convier le service pilote de la Collectivité toutes les fois où des options techniques ou fonctionnelles impactantes sont à prendre (validation d'étape, évolution des matériaux, ...).

## **Article 15 – RECEPTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER**

Immédiatement après l'achèvement des travaux et aménagements, il est demandé au Concessionnaire de transmettre les plans des ouvrages et bâtiments tels qu'ils ont été édifiés ou rénovés.

La Collectivité procédera, contradictoirement avec le Concessionnaire, à une inspection préalable à la mise en service afin de vérifier que l'Aire de services peut être rendue accessible par l'A35 dans des conditions de sécurité adéquates.

Elle procédera par la suite à la réception des travaux et aménagements. Un procès-verbal de réception sera établi en ce sens et annexé au contrat (Annexe 6). Le Concessionnaire s'assurera qu'il est en capacité de remettre l'ensemble des documents conditionnant l'ouverture au public (commission de sécurité, etc.) le jour de la réception de travaux.

Le concédant (ou son représentant) sera appelé à formuler au Concessionnaire, s'il y a lieu, ses réserves ou observations sur les travaux exécutés. Etant précisé que les réserves désignent les non-conformités de l'Ouvrage ou de tout élément se rattachant à celui-ci par rapport aux obligations contractuelles du Concessionnaire.

Le Concessionnaire doit immédiatement mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever toutes ces réserves, et respecter les dispositions du dossier technique approuvé par le concédant, sous peine de se voir appliquer la pénalité spécifiquement prévue à l'article 54.1 du présent contrat en cas de non-réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves après un délai cohérent au regard de la réserve en cause, et qui ne peut en tout état de cause être inférieur à 1 mois à compter de la notification du procès-verbal formulant les réserves ou observations de la Collectivité. Nonobstant l'application de cette pénalité, le Concessionnaire qui laisserait la situation perdurer s'expose à l'application des dispositions de l'article 54.2 (mesures coercitives), voire à celle des dispositions de l'article 58 (résiliation sans indemnité). Toutefois, les parties peuvent décider à tout moment, notamment lors de la rédaction du procès-verbal susmentionné que certaines réserves ne peuvent être levées. Dans ce cas, les parties conviennent soit d'une solution alternative dûment justifiée soit du paiement d'une pénalité forfaitaire et libératoire dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'importance qualitative et quantitative des réserves non-levables.

Les parties établissent un procès-verbal définitif de levée de l'ensemble des réserves au plus tard (1) an à compter de la date de réception des travaux et aménagements. Les réserves non levées à cette date feront l'objet d'un constat spécifique dressé contradictoirement par les Parties. Sur la base de ce constat, le Concessionnaire devra, soit s'engager à prendre toute mesure adaptée en vue de la levée définitive de ces réserves (le cas échéant en proposant une solution alternative dûment justifiée, notamment d'un point de vue financier) dans le délai fixé par les parties dans le constat, soit indemniser le Concédant de l'absence de levée de la réserve non levée si celle-ci ne porte pas atteinte à la bonne exécution du contrat. Le montant de ladite indemnisation sera fixé par les parties eu égard au(x) préjudice(s) subi(s) par le Concédant en raison du non levé de la réserve.

Une fois qu'il est procédé à la levée des réserves non levées, et, le cas échéant, au paiement indemnitaire susmentionné, les parties procèdent à la mise à jour du procès-verbal définitif.

Le Concessionnaire devra fournir dans un délai de trois mois suivant la réception définitive, au Concédant, l'ensemble des documents de récolement nécessaires (DOE, tests de réception des ouvrages, sous format papier et numérique à la bonne connaissance de l'objet réalisé (plan de détail de l'ensemble des aménagements réalisés, descriptif des installations annexes...).

Une mise à jour de l'inventaire quantitatif et qualitatif des équipements et aménagements réalisés par le Concessionnaire sera rédigée par ce dernier, approuvée par le concédant puis annexée au contrat (Annexe 1). Un nouvel état des lieux sera effectué au moment de la réception des travaux.

Il est également demandé au Concessionnaire de transmettre un bilan financier des travaux et aménagement, dès le décompte définitif de l'opération ou au plus tard lors de la transmission du rapport annuel de l'année de la réalisation de ces travaux.

## **Article 16 – TEXTES EN VIGUEUR**

Les missions devant être réalisées par le Concessionnaire en application du présent contrat, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité. En particulier, toutes les exigences en matière d'hygiène et de sécurité devront être prises en compte par le Concessionnaire de la manière la plus stricte, ainsi que les dispositions de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation et l'article L.111-19-1 du code de l'urbanisme, précisées par le décret n°2023-1208 du 18 décembre 2023 et l'arrêté du 19 décembre 2023 portant application de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de l'Aire, et notamment ses interfaces avec le réseau routier, devra être conforme aux dispositions ci-dessous :

## **Article 16.1. Installations classées**

Il est rappelé que les installations de stockage et de distribution de carburants dans une station-service relèvent des rubriques 1413, 1414, 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement.

Ces installations classées sont susceptibles d'être réglementées par la liste d'arrêtés ci-dessous, ces derniers ayant été modifiés, notamment par un arrêté du 11 mai 2015, pour prendre en compte la nouvelle nomenclature :

- L'arrêté du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1413 ou 4718 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 : l'installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurités (jauges et soupapes) ;
- L'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- L'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs de rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-services ;
- L'un des arrêtés ministériels du 15 avril 2010, qui fixe les règles générales et prescriptions techniques appliquées aux stations-services au titre de la rubrique n°1435, suivant le régime de classement des installations de distribution de carburant :
  - Installations soumises à autorisation ;
  - Installations soumises à enregistrement ;
  - Installations soumises à déclaration ;
- Le titre I du livre V du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne les dépôts de dossiers éventuels, les changements d'exploitant, les modifications apportées aux installations, les accidents et incidents, la mise à l'arrêt définitif des installations, etc.

Nonobstant les textes afférant aux installations classées, les rejets aqueux de la station-service sont également susceptibles (selon le cas) de faire l'objet de réglementation particulière telle que :

- l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;
- le titre I du livre II du code de l'environnement et ses textes d'application.

## Article 16.2. Travaux publics - infrastructures

- Le dossier guide de la DRCR de décembre 1980 sur les aires annexes sur autoroute de liaison ;
- Le guide des aires annexes portant sur la pré-signalisation ;
- L'ICTAAL, Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison du 13 juillet 2015, sa mise à jour de 2021 et son complément « Les échangeurs sur toutes de type « Autoroute » » de 2013, mis à jour en 2021 ;
- Le guide technique sur l'assainissement routier du SETRA d'octobre 2006 ;
- Les fascicules du CPC et du DTU ;
- L'ensemble des normes françaises homologuées ;
- Le guide technique du SETRA du 01 décembre 1998 portant sur l'aménagement des carrefours interurbains ;
- L'arrêté RNER du 2 mars 2009 relatif aux performances et aux règles de mise en service des dispositifs de retenue routiers soumis à l'obligation de marquage CE, avec son complément de 2014 (arrêtés du 22 août et 3 décembre 2014) ;
- Le code de l'environnement dans ses parties relatives à la lutte contre le bruit, à la gestion de l'eau, espèces protégées et zones humides ;
- Le code forestier dans ses parties relatives au défrichement ;
- La note n°3 du CEREMA au sujet de la prise à contre sens des aires de repos et de service sur routes à chaussées séparées ;
- L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;
- Les réglementations en vigueur concernant l'accessibilité des équipements aux personnes handicapées et en particulier à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

## Article 16.3. Bâtiments – superstructures

- La norme NFP 03-001 modifiée en septembre 1991 concernant les droits et obligations de chaque partie contractante d'un marché privé ;
- Les documents techniques unifiés (DTU) dont ils relèvent technologiquement ;
- Le Code de la construction et de l'habitation ; la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses textes d'application ;
- Les Normes Françaises et Européennes Homologuées (AFNOR etc.) ;
- Les normes en vigueur concernant la réglementation de sécurité - incendie applicable en établissement recevant du public ;
- La réglementation relative à l'hygiène, contenue dans le Règlement Sanitaire Départemental et complétant les règles générales du Code de la Construction et de l'Habitation sur certains points (notamment la ventilation par exemple) ;
- Les dispositions et prescriptions constructives posées par les règles parasismiques ;
- Les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions et leurs annexes ;
- Le Code du travail ;
- Les règles et textes relatifs à la réglementation professionnelle (Avis Techniques du CSTB, agréments, ...) ;
- les règles et textes relatifs à la réglementation professionnelle (ensemble de documents nécessaires à la conception, la mise en œuvre et l'exécution des bâtiments), notamment les textes législatifs et réglementaires de type extraits de Codes, lois, décrets, arrêtés, la règlement de sécurité incendie, les DTU, les Cahiers des Prescriptions Techniques, règles de calcul, règles professionnelles, tous les Euro codes ainsi que leurs annexes nationales en texte intégral, les normes de conception et de mise en œuvre, les notices de présentation de normes de produits et d'essais et des marques de qualité et autres certifications,....) ;

- Les textes relatifs à l'application de la réglementation thermique et environnementale - pour les constructions neuves et réhabilitées - en vigueur lors du dépôt de permis de construire et définissant les caractéristiques thermiques et environnementales des constructions (RE 2020) ;
- Les dispositions et prescriptions posées par les règles du Code de l'environnement ;
- La norme fixant les valeurs des charges d'exploitation pour lesquelles doivent être conçus les bâtiments ;
- La réglementation acoustique ;
- Les PLU des communes sur lesquelles sont implantées l'Aire de services.

Conformément aux dispositions du Code Civil, les résultats doivent être durables et faire l'objet de garanties contractuelles décennales, matérialisées par l'obligation d'assurance en responsabilité de l'ensemble des loueurs d'ouvrages participant à l'opération.

Le Concessionnaire intégrera obligatoirement dans les contrats à conclure avec des entrepreneurs pour la réalisation des travaux de construction et de rénovation du bâti les dispositions précédentes que ces entrepreneurs devront eux-mêmes respecter.

PROJET

## **Chapitre 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'AIRE**

### **Article 17 – PRINCIPES GENERAUX**

#### **Article 17.1. Principes généraux de fonctionnement**

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Il assure l'accueil du public et la surveillance des ouvrages et des équipements concédés.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public qui lui est confié en tout temps, sauf dérogations prévues dans le cadre du présent contrat ou décisions spécifiques du concédant susceptibles d'être prises pendant la durée de la concession.

Par ailleurs, le Concessionnaire tiendra à la disposition de la Collectivité et de la commission de sécurité, les rapports des bureaux de contrôle et les registres de sécurité.

Il désigne un Responsable de Site qui est l'interlocuteur opérationnel unique au quotidien, représentant le Concessionnaire auprès de la Collectivité européenne d'Alsace. Le Responsable de site est la même personne physique que le responsable d'établissement. Tout changement de Responsable de site fera l'objet d'une information à la Collectivité européenne d'Alsace dans les meilleurs délais.

Le Concessionnaire pourra être amené à recourir à des tiers pour la réalisation des travaux et équipements. Il devra dans ce cas s'engager à prévoir l'application de pénalités à ses fournisseurs, en cas de retard dans l'exécution de leurs prestations. Si nécessaire, en cas de défaillance de ces tiers ayant un impact sur la sécurité des usagers, des solutions alternatives pourront être imposées au Concessionnaire par la Collectivité, aux frais du Concessionnaire, afin de garantir le bon fonctionnement de l'exploitation autoroutière.

#### **Article 17.2. Principes spécifiques de fonctionnement liés à la Surface d'Entretien**

En ce qui concerne les missions devant être réalisées par le Concessionnaire, par exception, seuls les articles suivants du Chapitre 3 s'appliquent sur la Surface d'Entretien :

- Article 20 – Règlement de police
- Article 21 – Service de dépannage et assistance
- Article 24 – Modalités d'entretien, de maintenance et de réparation des ouvrages.
- Article 27 – Exécution d'office des travaux d'entretien de maintenance et de réparation.
- Article 29 – Surveillance de l'Aire
- Article 36 – Développement durable / clause sociale (y compris les articles 36.1 à 36.8).

### **Article 17.3. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité des services publics**

Le Concessionnaire est responsable de la gestion des relations avec les usagers de l'Aire, dans le cadre de son exploitation.

A ce titre, conformément aux dispositions du II de l'article 1er de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire s'engage à assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il se porte garant que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, notamment les usagers, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire s'engage à ce que toute autre personne à laquelle il confierait pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-concession ayant pour effet de faire participer ou le sous-Concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

La Collectivité est susceptible d'opérer tout contrôle pour vérifier le respect des obligations du Concessionnaire relevant du présent article. Ces vérifications peuvent prendre la forme d'inspections ponctuelles, ou de comptes rendus et rapports à transmettre par le Concessionnaire à tout moment sur simple demande de la Collectivité.

Tout manquement à ces obligations est susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à l'Article 54.1 du présent contrat dès lors que le Concessionnaire n'aura pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

## **Article 18 – FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

Les dispositions du présent article s'entendent en ce qui concerne le fonctionnement des installations nécessaires au fonctionnement des obligations de service public détaillées à l'article 8.1 du présent contrat.

### **Article 18.1. Plages horaires de fonctionnement des équipements et installations**

Les installations de la station-service sont mises à la disposition des usagers de manière à ce que l'exploitation soit assurée en permanence, 24h/24 toute l'année. Il est également fait obligation de mettre à disposition des usagers, toute l'année en permanence et sans interruption 24h/24 et 7j/7, des sanitaires (WC, urinoirs, lavabos).

### **Article 18.2. Présence humaine**

Le Concessionnaire s'engage à assurer une présence humaine 24/24h et 7/7j. L'organisation du travail proposée est l'annualisation (des heures planifiées en phase avec la fréquentation). Pour des raisons de sécurité, de 22h à 6h du matin le bâtiment sera exploité en passe paquet avec des rideaux métalliques. Les sanitaires, les DA et les places assises resteront accessibles à la clientèle 24/24H 7/7j.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale, page 99.

Toute modification de cette organisation ayant un impact sur le planning de présence, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part de la Collectivité.

En cas de non-respect des plages de présence prévues ci-dessus, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 54.1 du présent contrat.

En cas de modification à l'organisation sans l'accord préalable écrit de la Collectivité, le Concessionnaire s'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 54.1 du présent contrat.

### **Article 18.3. Interruption d'exploitation**

Tout arrêt technique pour quelque cause que ce soit devra être prévu en accord avec le concédant, excepté en cas d'interruption du service pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour lesquelles le Concessionnaire a toute latitude pour agir, à charge pour lui d'en informer la Collectivité immédiatement, sous une forme à définir conjointement avec celle-ci.

En outre, le Concessionnaire a l'obligation d'informer la Collectivité dès la survenance d'un incident important (en cas de dysfonctionnement important ou mettant en cause un usager, en cas d'impact sur la sécurité publique, etc.). Cela doit permettre à la Collectivité d'être en mesure de compléter, le cas échéant, l'intervention du Concessionnaire, sans pour autant l'exonérer de sa responsabilité première. En cas de nécessité ou de dysfonctionnement grave, le Concessionnaire préviendra directement et sans délai les services compétents, et en informera en parallèle la Collectivité.

En cas d'arrêt du service, le Concessionnaire pourra voir sa responsabilité recherchée dans les conditions prévues aux articles 54 et 58 de la présente convention, sauf en cas d'événement extérieur, irrésistible, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

Notamment, si, pour une raison quelconque, l'exploitation se trouve interrompue en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, la Collectivité peut, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 54.2, prendre toute mesure conservatoire en vue d'assurer directement ou de faire assurer par un tiers la marche de la distribution de carburants et énergie électrique et des services à l'usager aux frais et risques du Concessionnaire et sans que ce dernier ne puisse y faire obstacle.

Il est précisé qu'en cas d'interruption du service pour des raisons d'hygiène et de sécurité prévu au premier alinéa du présent article, la mise en demeure prévue à l'article 54.2 pourra être adressée au Concessionnaire sans attendre la réception de la motivation de sa décision d'interrompre le service qui doit être transmise à la collectivité dans les 15 jours suivants l'interruption.

## **Article 19 - REGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

Un affichage clair et visible à destination des usagers précise les règles d'utilisation de l'Aire et de ses installations.

Le Responsable de site veille à ce que les véhicules des usagers ne constituent pas une gêne pour la libre circulation des véhicules sur l'Aire. En tant que de besoin, il en avertit les forces de l'ordre et la Collectivité.

Le Concessionnaire veille au respect des articles R4515-1 et suivants du code du travail traitant des opérations de chargement - déchargement.

## **Article 20 - REGLEMENT DE POLICE**

Le Concessionnaire doit se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre aux établissements qu'il exploite.

Un règlement intérieur d'exploitation précise les obligations et devoirs respectifs des usagers et du Concessionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'Aire et de ses installations. Un arrêté préfectoral fixera les prescriptions de police à respecter. Ces deux documents seront tenus à la disposition du public et signalés à son attention par l'affichage en bonne place, avec mention des références appropriées.

Enfin, sans préjudice de son obligation de se rapprocher des services du Préfet du Haut-Rhin, seul détenteur des pouvoirs de police de la circulation sur l'autoroute A35 (en application des dispositions du I de l'article 6 de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace), le Concessionnaire devra obtenir l'accord préalable de la Collectivité pour tous projets proposés impliquant une signalisation de police et de l'exploitation routière liés à l'A35.

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les instructions touchant à l'organisation du service public routier que peut lui donner la collectivité, sans que cela donne lieu à indemnisation à ce titre.

## **Article 21 - SERVICE DE DEPANNAGE ET ASSISTANCE**

Le Concessionnaire doit en toutes circonstances porter assistance à un usager en panne sur l'Aire. Il doit au minimum lui communiquer les coordonnées de l'assistance de dépannage agréée sur l'A35 et, à sa demande, le mettre en relation avec cette dernière.

Dans l'hypothèse où un usager refuserait l'intervention des services de dépannage, les forces de l'ordre sont sollicitées par le Concessionnaire pour évacuation.

## **Article 22 – UTILISATION DES ACCES DE SERVICE**

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à utiliser l'accès de service pour les déplacements motorisés des employés de l'Aire de services. Il peut cependant utiliser l'accès de service pour l'entretien de ses installations.

Le cas échéant, il fera son affaire d'obtenir les autorisations d'emprunt du chemin rural.

## **Article 23 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION**

Le Concessionnaire assurera à ses frais l'entretien permanent, la maintenance ou le remplacement des systèmes, équipements et installations du service pendant toute la durée du contrat de façon à en garantir le bon état de fonctionnement.

Il supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance et est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens affectés au service concédé.

Ces travaux d'entretien, maintenance et de réparation concernent notamment :

- a. les éléments constitutifs des chaussées et voies de l'Aire et équipements annexes (clôtures, portes d'accès sécurisées, etc.) et des mobiliers sur site,
- b. les espaces verts (tonte, fauchage, etc.) dont les précisions sont fixées à l'article 24.1,
- c. les installations de distribution de carburant et de rechargement pour véhicules électriques,
- d. les installations de lutte contre l'incendie et de sécurité,

- e. les bâtiments :réfection périodique et autant que nécessaire des éléments constitutifs (gros œuvre, charpente et couverture, électricité, chaufferie, plomberie, sanitaire, menuiserie, revêtements intérieurs et extérieurs des murs, sols et plafonds, etc.),
- f. les signalisations horizontale et verticale sur l'Aire et hors de l'Aire mais dédiées à l'Aire de services, statique ou dynamique,
- g. le système d'adduction en eau potable dont les précisions sont fixées à l'article 24.3,
- h. les systèmes de gestion des eaux pluviales et eaux usées dont les précisions sont fixées à l'article 24.3,
- i. les systèmes de collecte des déchets dont les précisions sont fixées à l'article 24.5,
- j. les divers équipements de réseaux (électricité, éclairage, télécommunications, etc.),
- k. les abords et plantations : entretien et remplacement des plantations, y compris éventuel système d'arrosage.

Au bout de huit ans d'exploitation, l'état des lieux des installations sera mis à jour contradictoirement. Dans ce cadre, l'état général des installations, le bon état de fonctionnement des divers équipements nécessaires à l'exploitation et la propreté de l'Aire de services seront vérifiés. Si des défauts d'entretien sont constatés par le Concédant, le Concessionnaire devra dans les plus brefs délais, procéder, à ses frais, aux travaux ou entretiens/réparations nécessaires afin d'y remédier. Chaque manquement à ce titre sera constaté par la Collectivité et devra être corrigé dans le délai imparti par la Collectivité dans le constat, sans quoi la pénalité fixée à l'article 54.1 sera appliquée. En outre, les dispositions de l'article 27 de la présente convention pourront trouver à s'appliquer.

Il fera, par ailleurs, une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation dans le cadre de son rapport annuel d'exploitation (cf. Article 49 infra).

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 2 Modalités d'exploitation.

## **Article 24 – MODALITES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE REPARATION DES OUVRAGES**

Le Concessionnaire s'engage à entretenir et à maintenir les biens qu'il a acquis et financés ainsi que les biens mis à disposition par la Collectivité, selon les dispositions décrites aux niveaux 1, 2, 3 de la norme AFNOR NF X 60-000. Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du présent article portent notamment sur :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations du service ;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et leur intégration dans l'environnement

La Collectivité se réserve le droit de faire visiter les locaux et leur dépendance et de réclamer au Concessionnaire l'exécution des réparations, restaurations et renouvellements justifiés par la sécurité du public et la salubrité des lieux. En cas de retard dans l'exécution des opérations prescrites et après mise en demeure par lettre recommandée, la Collectivité pourra les faire exécuter d'office, aux frais, risques et périls du Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 54.2 de la présente convention, sans préjudice des dispositions concernant la résiliation du présent sans indemnité du Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 58 de la présente convention.

Les frais d'entretien de la station-service, des installations annexes et de l'Aire en général sont à la charge du Concessionnaire.

## **Article 24.1. Voies et espaces extérieurs**

Le Concessionnaire s'engage à maintenir ou rétablir la circulation et l'usage des espaces extérieurs quels que soient les événements (chutes d'arbres, accidents, etc.). Il prend les mesures de gestion des flux de trafic (alternats de circulation, déviations, interdictions catégorielles...) adaptées aux événements.

## **Article 24.2. Viabilité hivernale**

Le service hivernal est assuré à un même niveau que les bretelles de l'A35, ce pour les accès généraux de l'Aire ainsi que les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds.

Le déneigement et le salage de l'Aire de services, y compris les bretelles d'entrée et de sortie de l'Aire, sont effectués par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

## **Article 24.3. Gestion des eaux**

Le Concessionnaire est responsable de la fourniture en eau potable et du bon fonctionnement du réseau de distribution depuis son puits. Par conséquent, il prend à sa charge la réalisation de toutes les mesures nécessaires pour répondre aux besoins de son exploitation et aux exigences de sécurité qui s'y réfèrent.

Le Concessionnaire est responsable de la collecte et de l'évacuation des eaux usées qu'il produit par un système autonome d'épuration réglementairement autorisé et adapté aux effluents collectés, aux conditions d'acceptation du rejet traité dans le milieu récepteur.

Le cas échéant, il doit garantir l'accès des installations aux services publics chargés du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il communique à la Collectivité un plan de surveillance, d'analyse et de contrôle et l'ensemble de ces analyses dans le cadre du rapport annuel d'information du Concessionnaire prévu à l'article 49 de la présente convention. Il est tenu de notifier par écrit à la Collectivité tout écart à la réglementation, constaté à l'occasion des analyses effectuées. La Collectivité se réserve un droit de visite du site pour l'analyse des rejets après traitement. En cas de non-conformité, la Collectivité fait porter le coût de ces prestations au Concessionnaire.

En cas d'incident d'exploitation ou de pollution accidentelle susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées aux rejets, le Concessionnaire est tenu :

- d'en avvertir la Collectivité dans les plus brefs délais en indiquant les mesures prises en vue de rétablir la situation normale et le délai prévisionnel de ce rétablissement,
- de prendre les dispositions pour confiner, isoler, puis évacuer éventuellement, selon la réglementation en vigueur, les déchets issus de la pollution accidentelle vers un site de traitement spécialisé,
- d'isoler le ou les réseaux d'évacuation d'eaux usées si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences dommageables subies du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents. Il s'engage à réparer les préjudices subis et à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace ou à son éventuel mandataire tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

## **Article 24.4. Propreté des lieux – salubrité**

Les installations immobilières et mobilières, de même que leurs dépendances, leurs abords et leurs décorations, seront toujours tenues dans un état d'entretien, de fonctionnement et de propreté

convenant à l'usage auquel elles sont destinées. La même obligation s'impose en ce qui concerne les équipements et matériels, en particulier ceux mis à la disposition des usagers sur l'Aire, les revêtements des sols et des murs et les enduits et carrelages, notamment dans les locaux sanitaires, ainsi que les arbres et les plantations ornementales. Le Concessionnaire est tenu de faire procéder promptement et à ses frais à l'enlèvement et au transfert en un lieu destiné à cet effet des ordures, gravats, immondices et emballages vides. Chaque fois que nécessaire, le Concessionnaire remédiera aux détériorations du gros-œuvre, renouvellera les peintures intérieures et les enduits extérieurs, remplacera les mobiliers et matériels vétustes ou usés et, d'une manière générale, veillera sous sa responsabilité à la bonne tenue d'ensemble de l'Aire.

Ces prestations comprennent notamment :

- le balayage et le nettoyage des ouvrages et des équipements donnant sur la voie publique qui doivent être maintenus en bon état de propreté,
- le nettoyage des abords de l'Aire,
- l'entretien des locaux d'exploitation et leur nettoyage, et en particulier des espaces d'accueil, y compris des façades vitrées
- l'entretien et le nettoyage régulier des sanitaires,
- la suppression, dans les plus brefs délais, des affiches et graffitis ainsi que le nettoyage des façades

Le détail des engagements du Concessionnaire au titre de la propreté et de la salubrité de l'Aire sont définis en Annexe 7 « Mémoire technique ».

## Article 24.5. Gestion des déchets

Le Concessionnaire assure la gestion des déchets (collecte, évacuation et valorisation) pour l'ensemble de l'Aire, qu'il s'agisse des déchets de chantier ou d'activité. Il met à la disposition des clients une solution de tri.

## Article 24.6. Électricité – Internet

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'alimentation en électricité et l'accès Internet de l'Aire. La consommation de chaque fluide est enregistrée par un compteur au nom du Concessionnaire. Celui-ci fait directement son affaire auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseaux des modalités de règlement des fournitures de tous types de fluide et services qui lui sont nécessaires.

## Article 24.7. Niveaux de service

Thématique	Niveaux de service auquel le Concessionnaire est tenu
<b>Abords du (ou des) installation(s) commerciale(s)</b>	<p>Accès propres, dégagés, rangés, visiblement nettoyés dans la journée (absence de débris de tout type (papier, bouteilles...), accès entretenu à la station et aux pompes ; accès non gêné. En cas de neige et/ou de verglas, l'accès à la piste et jusqu'aux pompes est dégagé et n'est pas glissant. Absence de dégradation de surface sur le trottoir.</p> <p>Le Concessionnaire est tenu de faire procéder à ses frais, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas 48 heures, à l'enlèvement et au transfert à l'extérieur des emprises du domaine public routier, des ordures, immondices, gravats, emballages</p>

	<p>vides, pneus usagés et autres déchets qui doivent, dans l'attente de leur enlèvement, être entreposés hors de la vue du public dans un emplacement réservé à cet effet.</p> <p>Le Concessionnaire ne peut en aucun cas détruire par le feu des emballages vides ou tout autre produit. Le Concessionnaire doit utiliser à son choix une méthode (réfrigération, compactage, etc.) supprimant toutes nuisances et odeurs, quelles qu'elles soient.</p>
<b>Affichage à l'intérieur de la ou des installations commerciales</b>	Sont affichés en permanence et mis à jour : les tarifs (cf. article 30.2), horaires d'ouverture, le règlement intérieur d'exploitation prévu à l'article 20 précisant les obligations et devoirs respectifs des usagers et du Concessionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'Aire et de ses installations, l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions de police à respecter prévu à l'article 20, les règles d'utilisation de l'Aire et de ses installations mentionnées à l'article 19, les dispositions essentielles restreignant la consommation d'alcool mentionnées à l'article 28, le numéro de téléphone et les coordonnées de la personne en charge de la surveillance du site à contacter en cas de nécessité mentionnée à l'article 29.2, les plans de cheminement des véhicules et des piétons sur l'Aire prévus à l'article 34 de la présente convention.
<b>Bâtiment (extérieur)</b>	Pas d'éléments arrachés (bardage, clôture, dalle, ...) ; aucun stockage encombrant ; les déchets stockés ne sont pas à la vue du public. Absence de tags/graffitis sur le bâtiment.
<b>Dispositif d'assainissement</b>	Sans odeur ni dégorgement.
<b>Distributeurs automatiques de boissons (si mis en œuvre par le Concessionnaire)</b>	Doivent rester accessibles 24h/24.
<b>Douche(s)</b>	Une douche homme et une douche femme sont disponibles gratuitement (non condamnée), 24h/24 et 7jours/7 ; l'eau est chaude.
<b>Éclairage</b>	Les candélabres sont en bon état de fonctionnement ne sont ni descellés, ni penchés ; pas de tag. Au minimum 75% des points d'éclairage sont en état de fonctionnement
<b>Espaces verts</b>	Ils sont propres et bien entretenus. Pas de déchets épars ; haies et arbres bien entretenus, taillés, débroussaillés, sans danger. Gazon tondu et entretenu et ré-engazonné. Bac à fleurs entretenu, sans détrit, ni mauvaise herbe.
<b>Mobiliers extérieurs</b>	Tous les équipements qui ne fonctionnent pas sont signalés et isolés avant d'être réparés.
<b>Chaussées</b>	<p>A la mise en service, couche de roulement neuve ; pendant toute la durée de la convention, une qualité de roulement, aussi bien sur les voies de circulations que sur les parkings (absence de dégradation type nid de poule, départ en plaques, faïençage, affaissement...)</p> <p>Pas de descèlement ou affaissement de tampon et regard, pas de détérioration de grilles avaloirs, aucune bordure cassée ou descellée ; aucune rétention d'eau de pluie (flaches).</p>

<b>Installations commerciales / sanitaires</b>	<p>Les Installations et leurs abords compris dans l'Aire de services, leurs dépendances, leurs agencements et leur décoration, de même que les équipements et matériels de toute nature, sont à tout moment maintenus en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté et satisfont aux normes de sécurité des établissements ouverts au public jusqu'à l'échéance du contrat.</p> <p>Bon entretien. Portes d'entrée et vitres propres, sans graffiti, sans dégradations.</p> <p>Absence d'odeur désagréable, de poubelle qui déborde, de déjection, de saleté, de moisissure, de graffiti, de déchets épars, de points de rouille, d'équipements ou de mobiliers détériorés non isolés, d'éléments manquants (carrelage, dalle de plafond sol...).</p> <p>Absence de tags ou graffitis sur les murs de la façade de la boutique. Signalétique en bon état. Absence de tâches ou des coulures dénotant un manque d'entretien visible. Cendriers extérieurs ne débordent pas ; Les vitrines sont bien présentées et remplies.</p>
<b>Pistes de distribution de carburants</b>	Présence de raclettes et seaux permettant de procéder au lavage des parebrises, d'essuies mains et d'un point de livraison d'eau potable

## Article 25 - ELEMENTS DE SUIVI D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire tient à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace et lui délivre sur simple demande toutes les informations concernant la construction et le suivi du bon fonctionnement des installations, notamment :

Fluides (y compris électricité)	Rapport sur la gestion des fluides (puissance, consommations, prix, débit...)
Déchets	Bordereau de suivi des déchets industriels (tri sélectif, recyclage, ...) Quantités de déchets collectés par nature de déchet
Distribution de carburants	Rapports d'audits de fonctionnement et contrats d'entretien des cuves à carburants Justification de l'état et de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures et débourbeur
Électricité	En plus du rapport prévu à la 1 <sup>ère</sup> ligne du présent tableau, les Rapports de la vérification périodique des installations électriques pour un ERP ainsi que ceux concernant la protection des travailleurs. Consommation d'électricité (par compteur)
Protection Incendie	Rapport d'intervention protection incendie (pression & débit borne incendie et/ou contrôle réserve incendie)
Jeux pour enfants	Rapport de contrôle des jeux pour enfants le cas échéant
Assurances	Liste des attestations d'assurance pour l'année en cours

## **Article 26 – GROSSES REPARATIONS ET DEPENSES DE RENOUVELLEMENT**

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les systèmes, les équipements et les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Les grosses réparations et les dépenses de renouvellement des équipements et des installations sont à la charge du Concessionnaire. Tout changement ou renouvellement des équipements d'exploitation doit comporter la mise en place de dispositifs au moins identiques ou équivalents au point de vue fonctionnel et qualitatif à ceux d'origine, sous réserve des nécessités de l'évolution technique. En particulier, le Concessionnaire s'engage à suivre l'évolution technologique et fonctionnelle des matériels de distribution de carburant et des bornes de recharge électrique.

Ces travaux devront être réalisés, dans la mesure du possible, sans interrompre le fonctionnement des installations.

Pour faire face aux dépenses prévisionnelles liées au gros entretien renouvellement préventifs, le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement, intitulé « GER », dont le montant sur la durée de la Concession est fixé à **200 000 € HT**. Ce compte est doté d'une provision annuelle de 28 572 € HT.

Le niveau d'engagement du Concessionnaire au titre du gros entretien et renouvellement préventifs est fixé en Annexe 3 Cadre financier.

La provision doit être recréditée des remboursements de compagnie d'assurances au titre de sinistres dont les travaux ont été imputés à la provision, ainsi que de toute prise en charge totale ou partielle, par un tiers, d'une dépense imputée à ce compte.

En revanche, le Concessionnaire ne peut débiter de cette provision les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation, comme les pénalités.

Au terme de la concession, une indemnité correspondant au solde créditeur du compte GER est versée par le Concessionnaire à la Collectivité dans le mois suivant la date à laquelle il aura pris fin.

Si la valeur de la provision au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Le projet détaillé du Concessionnaire est présenté en annexe 3 Cadre financier offre finale.

Les dépenses de gros entretien renouvellement curatifs, bien que non provisionnées sur un compte spécifique, resteront à l'entière charge du Concessionnaire, en application des principes généraux régissant les concessions de service public.

## **Article 27 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE MAINTENANCE ET DE REPARATION**

Sans préjudice de l'application de la pénalité spécifique prévue à l'article 54.1 du présent contrat, faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien, à la maintenance et/ou à la réparation des ouvrages et installations du service, le concédant peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 8 jours, sauf en cas d'événement extérieur, irrésistible, imprévisible et qui rend impossible la réalisation des travaux d'entretien de maintenance et de réparation.

Les conditions financières de cette exécution d'office sont alors celles prévues à l'article 54.2 de la présente convention.

## **Article 28 - RESTRICTIONS APORTEES A LA VENTE ET A LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**

### **Article 28.1. Restrictions applicables**

La vente ou la consommation de boissons alcooliques, c'est-à-dire comportant plus d'1,2 degré d'alcool, est soumise, d'une part, aux dispositions générales des articles L.3321-1 à L.3322-11 du Code de la santé publique sur la classification des boissons et leur commerce, notamment les articles L.3322-8 concernant les distributeurs automatiques et L.3322-9 concernant la vente de boissons dans les points de vente de carburant, et aux dispositions des articles L.3323-1 à L.3323-6 relatifs à la publicité des boissons.

Il est rappelé au Concessionnaire que, dans les restaurants, les buffets et tous autres lieux de restauration non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, ne peuvent être servies, en ce qui concerne les boissons, que des boissons ne titrant pas plus de 18° d'alcool (boissons relevant du groupe 3 de l'article L.3321-1), à condition qu'elles soient consommées sur place, comme accessoire de la nourriture, à l'occasion d'un repas principal comportant au moins un plat garni au sens défini par la profession, dès lors que l'établissement est pourvu d'une "petite licence restaurant".

D'autre part, le Concessionnaire est soumis aux restrictions particulières suivantes :

Le Concessionnaire n'est pas autorisé à solliciter et à détenir une "licence restaurant" permettant la vente pour consommer sur place des boissons relevant du groupe 4 de l'article L.3322-1, même celles servies seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Il est interdit au Concessionnaire de proposer aux usagers de l'autoroute, que ce soit directement ou par distributeurs automatiques, des boissons titrant plus de 1,2° d'alcool en accompagnement de simples collations, telles que sandwiches et autres produits relevant de la restauration rapide.

Il est fait interdiction au Concessionnaire de procéder à la vente-dégustation de boissons alcooliques, quelle que soit leur origine.

L'ensemble des dispositions du présent article s'entend comme devant être respecté par les préposés du Concessionnaire, ainsi que par toute autre personne que le Concessionnaire autorise, sous quelque régime juridique que ce soit, à occuper le domaine public objet de la concession.

### **Article 28.2. Information des usagers de l'Aire de services**

Le Concessionnaire est tenu de porter à la connaissance des usagers les dispositions essentielles restreignant la consommation d'alcool. À cet effet, il exposera dans les lieux de restauration des affiches de format 30 x 40 cm dont le libellé reprendra les termes de l'article précédent.

### **Article 28.3. Boissons alcooliques vendues pour être emportées**

Nonobstant les licences dont le Concessionnaire pourrait être titulaire pour la consommation sur place de boissons alcooliques, la vente de boissons à emporter est strictement limitée aux boissons titrant moins de 1,2° d'alcool.

Toutefois, le Concessionnaire peut présenter les régions traversées et promouvoir les produits régionaux et, par dérogation, vendre des boissons alcooliques d'appellation d'origine (AOC, IGP et VDQS), des vins de pays et des eaux de vie réglementées provenant d'une aire de production située dans le département du point de vente, à condition que, d'une part, les boissons concernées soient présentées selon un conditionnement et dans un emballage qui dissuadent la consommation sur place et que, d'autre part, les rayons de vente correspondant soient nettement séparés des rayons de produits alimentaires.

Le bénéfice de cette dérogation, assujettie aux mêmes contraintes de conditionnement et de présentation, est également étendu aux boutiques de ventes annexes des stations-service.

#### **Article 28.4. Sanctions**

Si, après deux mises en demeure espacées de trois semaines, le Concessionnaire n'a pas observé les dispositions précédentes, il s'expose, dix jours après la seconde mise en demeure restée sans effet, au retrait de la dérogation de vente des boissons alcooliques et même, éventuellement, au retrait de la concession en application de l'article Article 58 du présent contrat.

### **Article 29 – SURVEILLANCE DE L'AIRE**

#### **Article 29.1. Généralités**

Le Concessionnaire est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens au sein de l'ouvrage délégué, en termes de sécurité notamment routière.

Pour ce qui concerne la sécurité publique, il peut avoir recours, à chaque fois qu'il en jugera nécessaire, aux forces de police.

#### **Article 29.2. Surveillance et continuité du service**

Le Concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par la Collectivité.

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo...) s'exercera dans tous les locaux et sur l'Aire et devra être exécutée soit par les agents du Concessionnaire, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par le Concessionnaire.

Le numéro de téléphone ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas de nécessité, qui devra être joignable 24h sur 24, devront être communiqués à la Collectivité et faire l'objet d'une large information auprès des usagers (panneau d'affichage, signalétique...).

En cas d'incident, le service d'intervention devra intervenir dans un laps de temps maximum de 240 minutes.

La procédure d'intervention est fixée comme suit : Le personnel du site contacte une astreinte, à la disposition de l'exploitant 7/7J 24/24h via le Centre d'Appel Réseau (CAR). Ce dispositif permet de joindre à tout instant un manager habilité à prendre des décisions opérationnelles en fonction de la situation signalée et de sa gravité. En cas de nécessité, il sera fait appel à des prestataires référencés pour sécuriser le site ou rétablir l'exploitation dans des conditions acceptables de sécurité et de commerce. Les interventions, se réaliseront en fonction du degré d'urgence (4H, 8h, J+1).

Le Concessionnaire propose s'engage à la mise en place d'un système de vidéoprotection relié à un centre national de vidéoprotection (CNTLS) disponible 7/7j 24/24h. Le CNTLS peut être sollicité à tout moment par l'équipe du site, en cas d'événements ou d'incidents, via des dispositifs de sûreté. Le prestataire sera, le cas échéant en mesure de réaliser une levée de doute à distance selon un protocole défini et d'alerter les forces de l'ordre si la situation l'exige. De plus, une astreinte, à la disposition de l'exploitant 7/7j 24/24h via le Centre d'Appel Réseau (CAR), permet de joindre à tout instant un manager habilité à prendre des décisions opérationnelles en fonction de la situation signalée et de sa gravité. En cas de nécessité, il sera fait appel à des prestataires référencées pour sécuriser le site ou rétablir l'exploitation dans des conditions acceptables de sécurité et de commerce. Les interventions, se réaliseront en fonction du degré d'urgence. (4H, 8h, J+1)

Le projet détaillé du candidat est présenté en annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 2 Modalités d'exploitation.

## Article 30 - TARIFS

### Article 30.1. Détermination des tarifs

Le Concessionnaire s'engage à fixer sur toute la durée de la convention, une modération tarifaire sur les prix de vente des carburants suivants et selon les dispositions ci-après :

Carburants	Pour chacun des carburants suivants, le candidat s'engage à respecter un prix de vente moyen maximum sur une période de sept jours démarrant le lendemain de la publication du prix moyen hebdomadaire DGEC** au titre de la semaine précédente		
GO (B7)*	Prix moyen hebdomadaire DGEC	+	<input type="text" value="0,12"/> €TTC / litre
SP95-E10 (E10)*	Prix moyen hebdomadaire DGEC	+	<input type="text" value="0,12"/> €TTC / litre
SP98 (E5)*	Prix moyen hebdomadaire DGEC	+	<input type="text" value="0,15"/> €TTC / litre
E85*	Prix moyen hebdomadaire DGEC	+	<input type="text" value="0,15"/> €TTC / litre
GPL*	Prix moyen hebdomadaire DGEC	+	<input type="text" value="0,15"/> €TTC / litre

\*Carburant le moins cher de cette catégorie vendue sur l'aire

\*\*Le prix moyen hebdomadaire DGEC correspond au prix moyen hebdomadaire à la consommation des carburants routiers publié par la Direction Générale de l'Énergie et du Climat. Les prix moyens sont accessibles sur le site du Ministère de la Transition Ecologique.

<https://www.ecologie.gouv.fr/prix-des-produits-petroliers/>

[section « Base de données des prix des carburants et combustibles en France »](#)

Le contrôle du respect de l'engagement de modération tarifaire est effectué sur la base des déclarations des prix carburants pratiques dans les stations-services disponibles sur le site : <https://www.prix-carburants.gouv.fr/rubrique/opendata/>

Le tarif applicable pour la recharge électrique est de

- 0,52 €/kWh TTC pour les bornes de recharge AC22/DC50
- 0,59 €/kWh TTC pour les bornes de recharge DC150+

en date de valeur du mois d'entrée en vigueur du présent contrat, soit octobre 2024.

Le Concessionnaire s'engage à fixer sur toute la durée de la convention, une modération tarifaire sur les prix de vente pour la recharge électrique suivants et selon les dispositions ci-après :

$$hn = 0,67 \times En \times CRisk / En-1 + 0,33 \times TP01n / TP01n-1$$

Où :

hn : hausse maximale de l'année n par rapport à l'année n-1 (et non une hausse par rapport à un tarif de début de contrat)

En = moyenne des cotations clôture journalière EEX BL Cal n publiées l'année n-1 entre le 1er janvier et le 31 décembre.

E0 = moyenne des cotations clôture journalière EEX BL Cal n publiées l'année 0 entre le 1er janvier et le 31 décembre.

CRisk = 1,033 = couverture du risque marché et volume

TP01n = représente l'« Index général tous travaux », et « n » l'année au titre de laquelle l'actualisation est demandée.

TP01n-1 = représente l'« Index général tous travaux » en année « n-1 »

Le candidat s'engage sur une liste de prix (valeur 2023) pour quelques produits de grande consommation vendus en boutique :

- Baguette de pain : 1,45 €
- Eau minérale 1,5 L : 1,60 €
- Café expresso : 1 €
- Café expresso allongé : 1.10 €

Le cadre financier annexé au présent contrat (Annexe 3) a été établi dans les conditions économiques du mois d'entrée en vigueur du présent contrat (octobre 2024) sur la base de ces tarifs et de leurs évolutions prévisionnelles.

En cas de manquement par le Concessionnaire du respect de la méthode d'évolution de détermination et d'évolution des tarifs, la pénalité prévue à l'article 54.1 pourra être appliquée.

## **Article 30.2. Affichage des tarifs**

Les prix de vente des carburants et lubrifiants pratiqués seront affichés, ainsi que les prix à percevoir en rémunération des diverses prestations de service. Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination.

L'affichage des prix des carburants est mis à jour à chaque modification au moment de sa mise en vigueur.

## **Article 30.3. Modes de paiement**

Le Concessionnaire s'engage à proposer les modes de paiement aux usagers.

- Espèces, cartes bancaires, cartes AMEX, cartes Diners Club, cartes TotalEnergies, Eurotrafic, DKV et UTA, tickets Restaurant, cartes Comptoir des Arômes pour les distributeurs de boissons. Le paiement sans contact est proposé.

- Carte bancaire avec ou sans saisie du code PIN, sur le Terminal de Paiement (Visa, MasterCard, Maestro ; cette liste est susceptible d'évoluer), via QR code.

- Carte MSP TotalEnergies : Charge+
- Autres cartes eMSP (ChargeMap, Plugsurfing, Newmotion, Kiwi Pass Solution, Chargepoint Network, Digital Charging Solutions, Freshmile Mobilité, LastMileSolutions, MAINGAU Energie GmbH, EnBW, ZE-WATT, EV-Box, etc.). Ces partenariats pourront évoluer selon les conditions du marché.
- Carte bancaire via le badge de recharge électrique pour les particuliers : Il s'agit d'un moyen d'identification adossé à la carte bancaire du client, il lui permet de recharger son véhicule électrique. Pour faciliter le paiement par carte bancaire, le candidat installe deux TPE pour la station de recharge.

## **Article 31 – REGIME DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES OU COMMERCIAUX DANS L'AIRE**

Le Concessionnaire devra obtenir l'autorisation préalable de la Collectivité quant à l'exploitation de tout emplacement publicitaire sur l'Aire autre que ceux nécessaires pour les besoins de l'exploitation. De même, il s'interdit toute publicité visible depuis la voie publique autre que celle nécessitée pour les besoins de l'exploitation.

Le Concessionnaire pourra exploiter ou faire exploiter des services commerciaux connexes, dont il percevra l'intégralité des recettes, sous réserve de l'autorisation préalable du Concédant. L'usage des services à caractère commercial ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement de l'Aire de services. À cet égard, le Concessionnaire soumettra pour accord au Concédant le nombre, le contenu et le choix des emplacements commerciaux. La réponse du Concédant devra avoir lieu dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification du Concédant par le Concessionnaire du nombre et du choix des emplacements commerciaux. En cas de silence du Concédant, celui-ci devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part du Concédant.

Les produits liés à l'exploitation d'emplacements commerciaux seront inscrits dans le cadre financier (Annexe 3).

## **Article 32 – RESPECT DE L'USAGE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES**

La Collectivité sera particulièrement attentive au respect de l'usage des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Aussi, le Concessionnaire devra procéder à des contrôles réguliers de cet usage et sera amené le cas échéant à demander l'intervention des services de la police (pour verbalisation, voire mise en fourrière).

## **Article 33 – ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION**

Le Concessionnaire mettra en place, en lien avec la Collectivité, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, devant permettre une information pertinente et fiable, et ce, sur des supports modernes.

Le Concessionnaire sera par ailleurs chargé de communiquer lors de la mise en place des nouvelles bornes réservées aux véhicules électriques, afin de faire connaître le service proposé auprès des usagers.

Les outils et actions de communication proposés par le Concessionnaire et leurs modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont détaillées en pages 154 à 161 de l'annexe 7 Mémoire technique. Les coûts sont identifiés dans le cadre financier (Annexe 3).

## **Article 34 INFORMATION DES USAGERS**

Les plans de cheminement des véhicules et des piétons sur l'Aire sont à la charge du Concessionnaire. Ils devront être clairement affichés.

La signalétique extérieure devra être soumise pour approbation au concédant. En cas de silence de la Collectivité gardé pendant soixante (60) jours calendaires à compter de la notification de la Collectivité par le Concessionnaire des plans de cheminement, celui-ci devra être interprété comme valant acceptation sans réserve de la part de la Collectivité.

Le Concessionnaire sera tenu d'aviser le public sur les coordonnées de la personne à contacter en cas de nécessité pendant et en dehors des heures d'ouverture des installations au public.

## **Article 35 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le concédant et le Concessionnaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit RGPD.

Dans le cadre de la concession, le Concessionnaire aura la qualité de « Responsable de Traitement » au sens du Règlement n°2016-679.

Le Concessionnaire est tenu de garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du Présent Contrat.

Les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales. En cas de résiliation du présent contrat et/ou d'arrêt du service, les finalités du traitement incluront la gestion de la fin du contrat et/ou du service et la mise en place éventuelle d'un nouveau service.

En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant notamment pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat (contenu, durée de conservation, destinataires des données...);
- D'accomplir toutes les formalités administratives relatives à la vidéo protection (préfecture, ...);
- De s'assurer de respecter les droits des personnes concernées ;
- De définir les modalités d'accès, de rectifications et autres modifications (effacement, opposition...) des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exploitation du présent contrat ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition du Concédant sur demande ;

- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées au Concédant.

Le Concessionnaire s'engage également à ce que ses prestataires et sous-traitants qui seraient amenés à traiter des données personnelles recueillies dans le cadre du présent contrat présentent des garanties suffisantes concernant le traitement des données personnelles et respectent également les obligations susmentionnées relatives à la protection des données personnelles.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillis dans le cadre de l'exécution du Présent Contrat, le Concessionnaire devra immédiatement en informer le Concédant.

Le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Il en informe la Collectivité et met tout en œuvre pour y remédier.

En tant que Responsable de traitement, le Concessionnaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et s'acquitte de toutes ses obligations réglementaires.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Concédant doit mettre également en place une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Un volet concernant les modalités de traitement des données personnelles, sera présenté dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à respecter les obligations issues des réglementations applicables en matière de protection des données, y compris personnelles (loi informatique et libertés, RGPD ...), dans les conditions précisées dans la « Notice RGPD Battenheim » produite à l'occasion de la remise de son offre finale.

## **Article 36 - DEVELOPPEMENT DURABLE / CLAUSE SOCIALE**

### **Article 36.1. Clause sociale**

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, la collectivité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L3114-2 du Code de la commande publique en incluant dans la présente convention une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Les obligations faites au Concessionnaire par les articles 36.2 à 36.7 ci-dessous peuvent être mises en œuvre en tenant compte du personnel qu'il s'engagera à reprendre au titre de l'article 40 du présent contrat, si parmi le personnel à reprendre, certains effectifs sont déjà considérés comme « publics éligibles » de l'article 36.3.

Dans le cas où parmi le personnel à reprendre au titre de l'article 40, les effectifs ne seraient pas considérés comme « publics éligibles » de l'article 36.3, le Concessionnaire devra respecter les dispositions des articles 36.2 à 36.7 dès le premier mouvement de personnel (mutation, licenciement, démission, départ à la retraite, etc.) qui surviendra à compter de l'entrée sur site par le Concessionnaire.

## Article 36.2. Périmètre de l'action d'insertion à réaliser

Le Concessionnaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé par année de délégation	Engagement du concessionnaire
3500 h	3500 h
Nombre d'heures de formation minimum exigé par année de délégation	
150 h	450 h

## Article 36.3. Publics éligibles

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée en amont, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par la facilitatrice de la MEF.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont les suivants :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage);
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi;
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance »
- Les personnes de plus de 50 ans, inscrites au Pôle emploi
- Les personnes qui résident en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

## **Article 36.4. Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par le Concessionnaire (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution de la concession. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

A l'issue de la période maximale de deux ans, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

## **Article 36.5. Accompagnement de la mise en œuvre de l'action d'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Concessionnaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après :

MEF

34 rue Marc Seguin

68200 MULHOUSE

Tel : **03.89.63.46.38**

E-mail : [clauses@mef-mulhouse.fr](mailto:clauses@mef-mulhouse.fr)

Les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le Concessionnaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Concessionnaire
- Organiser le suivi des publics

Le Concessionnaire s'engage à faciliter l'intervention de la MEF MSA et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

## **Article 36.6. Le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion**

Le Concessionnaire transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation d'heures d'insertion. Ces renseignements doivent être transmis trimestriellement à la MEF MSA.

A l'initiative de la Collectivité, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du Concessionnaire et de la MEF MSA. Durant toute la période d'exécution du contrat, le Concédant peut organiser des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Au terme du contrat, un bilan des réalisations obtenues dans le cadre de la concession est produit par le facilitateur. Ce bilan porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

### **Article 36.7. Difficultés d'exécution**

Le Concessionnaire notifie à la Collectivité et à la MEF MSA toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Collectivité et le facilitateur étudient avec le Concessionnaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques constatées liées à l'exécution du présent projet et établies par un faisceau d'indices (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) la collectivité peut suspendre ou supprimer la clause sociale inscrite au présent contrat à la demande du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-concession, il appartient au Concessionnaire de prévoir dans le contrat de sous-concession, les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-Concessionnaire.

Conformément à l'Article 54.1, en cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'article 36.2, lorsque les conditions fixées par les articles 36.1 à 36.4 sont réunies, le Concessionnaire encourt, après mise en demeure préalable restée infructueuse, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.

Lorsque le Concessionnaire a informé le Concédant de difficultés dans la mise en œuvre du présent Article 36, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles le Concessionnaire et le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir, sous réserve de présentations de justificatifs au Concédant démontrant que le Concessionnaire a pris toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire les obligations qui lui incombent en matière d'insertion sociale en application du présent contrat.

### **Article 36.8. Développement durable**

Les engagements du Concessionnaire en termes de développement durable sont précisés en pages 72 à 96 de l'annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 1 Qualité technique et environnementale.

## **Article 37 - MESURE DE LA QUALITE DU SERVICE**

Le Concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés. Une affiche bien apparente devra faire connaître au public l'existence de ce document qui devra être accessible en permanence sous l'intitulé « Carnet des observations et suggestions des usagers ».

La collectivité pourra, après avoir prévenu le Concessionnaire, recueillir directement les appréciations et les suggestions des usagers, par quelque moyen que ce soit.

Le Concessionnaire joindra chaque année au rapport annuel d'information détaillé à l'article 49 infra, les registres détaillés ci-dessus accompagnés de ses commentaires.

En complément des registres précités, le concessionnaire s'engage à proposer les éléments complémentaires de mesure de la qualité du service détaillés en page 160 de l'annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 2 Modalités d'exploitation.

## **Article 38 - CONTRATS DE SOUS-CONCESSION**

Au sens du présent article, la sous-concession s'entend comme le fait pour le Concessionnaire de confier une partie de la gestion du service ou la réalisation d'une part des travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix.

Le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession par le biais d'un contrat de sous-concession. En cas de sous-concession, le Concessionnaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat de concession et s'assure du maintien de la qualité de service

En toute hypothèse, le principe de sous-concéder ou de confier une partie des activités, l'identité du sous-Concessionnaire pressenti et le projet du contrat de sous-concession y afférent sont soumis, sous peine d'illégalité, à l'agrément préalable du Concédant, pour permettre à celui-ci d'apprécier les garanties professionnelles et financières que doit présenter l'opérateur pressenti en vue d'assurer le bon accomplissement des missions qui lui seraient confiées.

La conclusion du présent contrat vaut d'ores et déjà accord préalable du Concédant en ce qui concerne les sociétés suivantes qui seront des sociétés concluant signataires d'un un contrat de sous-concession avec le Concessionnaire pour la réalisation du présent projet :

- TotalEnergies Charging Services, Société par actions simplifiée, ayant son siège social au 24 CRS Michelet 92800 (Puteaux), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 844 192 443. Cette société est en charge des activités liées à la commercialisation de l'offre de recharge électrique, dont le volume représente environ 7% du chiffres d'affaires de l'ensemble des activités exercées au titre de la Concession ;
- ARGEDIS, Société par actions simplifiée, ayant son siège social au 23 rue François Jacob 92500 (Rueil-Malmaison), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 306 916 099. Cette société est en charge des activités de boutique et restauration, dont le volume représente environ 25% du chiffres d'affaires de l'ensemble des activités exercées au titre de la Concession.

La liste susmentionnée n'est pas limitative. Pendant l'exécution du présent contrat, si une société souhaite conclure un contrat de sous-concession avec le Concessionnaire, ce dernier devra obtenir au préalable l'accord préalable du Concédant qui pourra demander la transmission de toute information nécessaire afin d'évaluer les garanties professionnelles et financières que doit présenter le sous-concessionnaire en vue d'assurer le bon accomplissement des missions qui lui seront confiées.

En cas de manquement, outre toute action contentieuse dont dispose la Collectivité aux fins de suspension et d'annulation des contrats de sous-concession—conclus sans agrément préalable, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues à l'Article 54.1.

Lorsque des prestations sont confiées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-Concessionnaire et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de la Collectivité. Le Concessionnaire fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-concession.

Les contrats de sous-concession ne pourront pas être conclus pour une durée conduisant le terme du contrat de sous-concession à une date postérieure à celle du terme du présent contrat de concession, sauf accord exprès préalable de la Collectivité à l'occasion de l'agrément préalable du contrat de sous-concession.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste totalement et personnellement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-concédées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-Concessionnaire n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du Concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-concédés et le respect des obligations contractuelles par les sous-Concessionnaires. Les sous-Concessionnaires exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un sous-Concessionnaire, le Concessionnaire met tout en œuvre pour soit assurer directement les activités concernées, soit pourvoir au remplacement du sous-Concessionnaire-défaillant, le nouveau sous-Concessionnaire-présenté étant soumis aux mêmes conditions d'agrément préalable par le Concédant eu égard à ses garanties professionnelles et financières que pour l'agrément du sous-Concessionnaire initial. Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses engagées par lui pour assurer la continuité du service.

Les chiffres d'affaires générés par les activités sous-concédées et la liste des sous-concessionnaires doivent obligatoirement figurer dans le rapport annuel d'information fourni par le Concessionnaire au Concédant au titre de l'article 49 du présent contrat.

## **CHAPITRE 4 REGIME DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

### **Article 39 - STATUT DU PERSONNEL**

Le Concessionnaire fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à la composition des équipes suivante :

- 1 Directeur de site Cadre
- 1 Adjoint directeur de site Cadre
- 1 Assistant Agent de Maîtrise
- 4 Agents d'entretien Employés
- 5 Hôtes de ventes Employés
- 6 Hôtes de ventes qualifiés Employés
- 2 Hôtes de vente très qualifié Employés.

Le détail des missions est détaillé en annexe 5 Liste du personnel transféré

Par ailleurs, toute embauche ou mise à disposition de personnel affecté à l'exploitation de l'Aire, dans l'année précédant l'expiration du contrat et dont le terme va au-delà de la durée de la convention, est soumise à l'autorisation du Concédant.

Le Concessionnaire se chargera de rémunérer ou faire rémunérer le personnel, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

### **Article 40 - REPRISE DU PERSONNEL A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

L'aire de services est actuellement exploitée dans le cadre d'une convention de concession de service public dont le titulaire est la société TOTAL Energies Marketing.

Si l'actuel Concessionnaire n'était pas retenu à l'issue de la présente procédure, le nouveau Concessionnaire s'engage à faire une proposition de poursuite d'activité à tous les personnels actuellement affectés par cette société à la gestion de ce service et qui le souhaitent, conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail concernant les transferts de contrat de travail et aux dispositions de la convention collective éventuellement applicable au statut de ces personnels.

Les catégories, les échelons, les typologies d'emploi, les contrats, et les principales conditions de rémunération du personnel actuellement affecté au service figurent en Annexe 5.

Le candidat propose la poursuite des contrats de travail en cours avec le personnel ARGEDIS en place.

## **Article 41 - SITUATION DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE À L'EXPIRATION DU CONTRAT**

À l'expiration du contrat, le Concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

## **Article 42 - FORMATION DU PERSONNEL**

Une attention particulière devra être portée par le Concessionnaire à la formation continue de son personnel. Une remise à niveau annuelle devra permettre la prise en compte des normes de sécurité, d'accessibilité ou de protection de l'environnement et faire évoluer les pratiques (notamment en termes d'accueil) en fonction de l'organisation et des caractéristiques du service.

La politique du Concessionnaire en matière de formation est détaillée en page 123 de l'annexe 7 Mémoire technique offre initiale – Critère 2 Modalités d'exploitation.

## **Article 43 - CONVENTION COLLECTIVE**

Le Concessionnaire se conformera à la convention collective applicable au secteur d'activité à savoir la Convention collective nationale des services automobiles.

## CHAPITRE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Le Concessionnaire a établi pour la durée de la concession un cadre financier joint en Annexe 3. Celui-ci détaille les charges et produits relatifs à l'exploitation de l'Aire de services.

Le cadre financier, constituant l'Annexe 3 au présent contrat, constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le Concessionnaire s'engagera, à ses risques et périls, pour toute la durée de la concession.

### Article 44 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

La rémunération du Concessionnaire est assurée :

- par la perception des recettes versées par les usagers de l'Aire de services pour l'achat de carburant et d'électricité,
- par la perception des recettes issues des services commerciaux annexes.

La rémunération du Concessionnaire est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le service et doit permettre d'assurer l'équilibre financier de la concession dans des conditions normales de fréquentation.

### Article 45 - REDEVANCES ET FRAIS DE SUIVI DE LA CONCESSION

#### Article 45.1. Fixation du montant des redevances

Une redevance annuelle pour mise à disposition des installations et participation aux frais de la concession, est versée par le Concessionnaire au Concédant, déterminée en application des éléments figurant au cadre financier (Annexe 3), au titre de chaque exercice et au cours de toute la durée de la concession, et composée comme suit : une part fixe R1, une part variable R2 – ventes énergie (carburants et service de recharge électrique), une part variable R3 – Restauration et ventes annexes.

Le Concessionnaire s'engage à honorer les montants de redevance suivants :

- Un montant de redevance fixe R1 de 1k€/an
- Une redevance variable R2- ventes énergie (carburants et service de recharge électrique) de 0,5% du CA HT
- Une redevance variable R3 - restauration et ventes annexes de 4,5% du CA HT

#### Article 45.2. Modalités de versement

Pour la première et dernière année civile d'exploitation de la concession, la redevance sera calculée au prorata temporis de la durée d'exploitation par le Concessionnaire sur l'exercice considéré.

La redevance est versée, à la Collectivité européenne d'Alsace chaque année par le Concessionnaire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice de référence, sur présentation d'un titre de recettes.

### Article 46 - REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

## **Article 46.1. Cas généraux de révision des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, réglementaires et techniques imprévisibles à la date de signature du présent contrat, les conditions économiques de la convention pourront être révisées, sur production par le Concessionnaire des justifications nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification importante des conditions de conception-construction, d'exploitation du service et/ou de fréquentation de l'Aire de services, liée notamment à une décision du Concédant modifiant les conditions d'exploitation fixées par les Parties au présent contrat qui entraîneraient un bouleversement de l'économie du présent contrat,

Etant précisé que pour l'application du présent article, le bouleversement de l'économie n'est pas constitué par une simple rupture de l'équilibre financier ou un manque à gagner du Concessionnaire. Les parties conviennent qu'un bouleversement de l'équilibre économique du contrat est caractérisé dès lors que :

- l'Excédent Brut d'Exploitation annuel (EBE) constaté est inférieur à dix pour cent (10%) de l'EBE prévisionnel ; ou
  - le montant réel des travaux est supérieur à sept pour cent (7%) du montant prévisionnel des travaux à la charge du Concessionnaire.
- en cas d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'environnement et de sécurité qui entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité ou une modification significative des conditions d'exploitation.

Etant précisé que les parties conviennent que pour l'application du présent contrat, le terme « évolution de la réglementation » désigne toute modification, création, suppression d'une législation, réglementation (décrets, arrêtés, circulaires etc.) ou changement d'interprétation par le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, ainsi que, en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes.

- en cas de variation de plus de 30% du montant réel des impôts et taxes supportés par l'exploitant, par rapport au montant inscrit dans le compte de résultat prévisionnel annexé au présent contrat,

Ce réexamen pourra intervenir à l'initiative du Concessionnaire ou du Concédant sur production des justificatifs nécessaires.

Le réexamen des conditions financières ne suspend pas leur application normale.

La révision fera l'objet d'un avenant.

## **Article 46.2. Clause de réexamen du contrat de concession**

En cas d'entrée en vigueur postérieurement à la date de remise de la dernière offre engageante du Concessionnaire remise au Concédant, du décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le Concessionnaire pourra proposer par courriel au Concédant une proposition d'avenant afin de maintenir l'équilibre économique initial du contrat.

Le Concédant pourra y apporter ses propositions de modifications de rédactions. En toute hypothèse, les parties s'engagent à conclure l'avenant dans les plus brefs délais à compter de la notification du projet d'avenant par le Concessionnaire au Concédant.

L'avenant qui sera conclu entre les parties pourra avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- Une modification de la durée du contrat telle que prévue à l'Article 5.1, en fonction de la nature et du montant des prestations et des investissements devant être réalisés par le Concessionnaire en application de la publication du décret susmentionné ; et/ou
- 
- Une adaptation du montant de la redevance détaillée à l'article 45 ; et/ou
- Le paiement de la valeur nette comptable des biens de retour, au terme normal ou anticipé de la concession, liés à l'application des dispositions réglementaires mentionnées au présent article, conformément à l'Annexe 3. Si la résiliation de la concession intervient avant la date d'achèvement des travaux rendus nécessaires par lesdites dispositions, l'avenant prévoira que le Concessionnaire sera indemnisé de l'ensemble des dépenses engagées à cette date concourant à la réalisation desdits travaux.

Cette hypothèse constitue une clause de réexamen au sens de l'article L. 3135-1 et R. 3135-1 du Code de la commande publique.

A défaut d'accord entre les parties sur les modifications à opérer par voie d'avenant il sera fait application de l'Article 68 relatif au règlement des différends.

## **Article 47 - REGIME FISCAL**

Le Concessionnaire acquittera, pendant toute la durée de la concession, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence et de l'utilisation donnée aux biens occupés par lui, et notamment toutes taxes d'habitation professionnelle, taxes foncières, licences et tous autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus ou à percevoir soit par l'État, soit par les collectivités locales.

En ce qui concerne la taxe foncière relative aux biens affectés à la concession sur lesquels le Concessionnaire aurait, le cas échéant, constitué des droits réels au titre d'article 6, elle sera :

- soit prise en charge directement par le Concessionnaire, après que soient remplies les formalités de publicités foncières au fichier immobilier (Livre Foncier en Alsace-Moselle) par la Collectivité,
- soit remboursée par le Concessionnaire à la Collectivité au moyen d'un titre de recettes émis par la Collectivité à son encontre avant que soient remplies les formalités mentionnées ci-dessus,

De sorte que le Concessionnaire assume financièrement la charge de la taxe foncière pendant toute la durée de la concession relative aux biens affectés à la concession sur lesquels le Concessionnaire aurait constitué des droits réels.

Le Concessionnaire sera en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

Par exception aux stipulations précédentes du présent article, le Concessionnaire n'est redevable d'aucun impôt, taxe, et charge assimilée de toute nature en ce qui concerne la Surface d'Entretien, telle que définie à l'article 8.3 du contrat. Le Concédant assume l'ensemble des impôts, taxes et charges assimilées sur la Surface d'Entretien.

## CHAPITRE 6 EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

### Article 48 - CONTROLE DU DELEGANT

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique, administrative et financière du présent Contrat de concession par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- ✓ Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire tant dans les rapports annuels d'information que dans les comptes prévisionnels d'exploitation et, d'une manière plus large, le droit de procéder à un audit technique et financier des conditions de réalisation de la présente concession ;
- ✓ Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat de concession lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

La Collectivité européenne d'Alsace organise librement à ses frais le contrôle défini au présent article. Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut en outre à tout moment en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité européenne d'Alsace disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité européenne d'Alsace exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité européenne d'Alsace est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle exercé par la Collectivité européenne d'Alsace. À cet effet, il doit notamment :

- ✓ Autoriser à tout moment l'accès des ouvrages et équipements du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité européenne d'Alsace.
- ✓ Répondre à toute demande d'information de la part de la Collectivité européenne d'Alsace, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.
- ✓ Justifier auprès de la Collectivité européenne d'Alsace des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant à l'exécution du présent Contrat de concession,
- ✓ Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité européenne d'Alsace qui ne pourront opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant à l'exécution du présent Contrat de concession,
- ✓ Conserver pendant toute la durée du Contrat de concession, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt pour la gestion du service concédé.
- ✓ Transmettre sans délai à la Collectivité, et au plus tard un mois suivant leur réception, les rapports émis par les autorités compétentes au titre du contrôle périodique prévu par l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris le registre de déclaration et de pollution accidentelle établi par le Concessionnaire. Faute de procéder à la transmission de ce rapport, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 54.1. Tout rapport ainsi établi sera aussi joint au rapport annuel d'information prévu par l'article 49.

## **Article 49 - RAPPORT ANNUEL D'INFORMATION**

Conformément aux dispositions de l'article L3131-5 du code de la commande publique, le Concessionnaire produit chaque année à la Collectivité, un rapport annuel d'information comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, notamment les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public., soit l'ensemble des documents prévus à l'Article 49.1. et à l'Article 49.2.

Ce rapport annuel d'information devra parvenir à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

Il sera présenté par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité lors d'une réunion annuelle. Cette réunion annuelle, qui peut se tenir en visioconférence, a lieu après la production du rapport annuel d'information, de sorte à permettre au Concédant d'interroger le Concessionnaire sur tel ou tel sujet développé ou censé avoir été développé dans ledit rapport et, le cas échéant, demander au Concessionnaire tout complément ou correction utile.

La Collectivité pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Les documents devront être transmis à la Collectivité sous format papier et sous format informatique. Le format informatique employé pour les tableaux numériques sera de type Microsoft Excel ou équivalent.

Ce rapport comprendra a minima les mentions obligatoires précisées par les articles R.3131-2 à 4 du code de la commande publique.

Il est convenu que l'exercice est l'année civile et que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'Article 54 de la présente convention.

Le Concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en matière de comptes rendus des Concessionnaires de services publics publiés au journal officiel, même si les textes ne devaient pas être applicables immédiatement à condition toutefois que cela soit compatible avec les textes encore en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec les différents partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace, sur demande du Concédant.

Ce rapport annuel d'information se composera d'un rapport d'exploitation et d'un rapport financier :

### **Article 49.1. Rapport d'exploitation**

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le Concessionnaire afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le Concessionnaire, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée.

Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service.

Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant.

En particulier, le Concessionnaire précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs produits.

Ces informations ainsi que les indicateurs d'activité de l'année écoulée sont précisés ci-dessous.

Le rapport comprendra notamment :

- Les effectifs du service (répartition par type de fonction, équivalence ETP, nombre d'incidents et d'accidents du travail).
- Les données de fréquentation (volumes distribués...).
- Les éléments concernant les recettes (chiffres d'affaires ventilés par types de recettes vente de carburants, électricité, ventes d'accessoires, restauration...)
- Le bilan des actions commerciales et des opérations spécifiques ou ponctuelles réalisées et envisagées.
- Le nombre et les surfaces d'emplacements commerciaux.
- L'inventaire qualitatif et quantitatif des installations, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et bien propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).
- Il fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance : contrôles, suivi des pannes/incidents et des interventions techniques (en particulier sur les équipements de surveillance et de sécurité), état des garanties, date, montants, objectifs, résultats, etc. relevant de l'article 23 du présent contrat.
- Des informations sur les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions, et valeur nette comptable).
- L'état des sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières.

- Les registres des observations des usagers détaillés à l'article 37 du présent contrat.
- Le plan de surveillance, d'analyse et de contrôle relatif à la gestion des eaux, ainsi que l'ensemble des analyses afférentes réalisées pour l'eau potable et pour les eaux usées après traitement, tels que détaillés à l'article 24.3 du présent contrat
- Le rapport des contrôles périodiques de l'autorité compétente en matière d'ICPE, conformément à l'article 48 du présent contrat. D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et l'atteinte des objectifs fixés, les améliorations à envisager.

Le Concessionnaire pourra proposer des indicateurs supplémentaires eu égard à ses objectifs prioritaires. Auquel cas il indiquera leur mode de calcul.

Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisées ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du compte de résultat prévisionnel et par rapport à l'exercice précédent.

Le rapport annuel comportera une section relative aux modalités de traitement des données personnelles.

Le Concessionnaire fournit en complément de ce rapport, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

## **Article 49.2. Rapport financier**

Il sera fourni les comptes annuels du titulaire du contrat (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées et soumis à l'accord préalable du Concédant. Le Concessionnaire sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure avec la nouvelle présentation.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités du contrat le justifieront.

Le rapport financier comprendra en outre :

- Les données relatives aux charges de personnel,
- Les données relatives aux frais d'entretien et réparation,
- Les données nécessaires aux calculs des montants de redevance
- Le montant des produits et des charges relevant des obligations du concessionnaire associées à l'exploitation de l'aire, qu'elles soient assurées directement par le concessionnaire ou qu'elles soient sous-concédées.
- Des indicateurs d'activité (volumes distribués notamment) notamment au travers d'une synthèse de l'évolution de l'activité par rapport à l'exercice précédent et au compte d'exploitation prévisionnel

- Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité
- Le mode de calcul précis des redevances
- Un état d'avancement du programme prévisionnel d'investissement
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;
- Un état financier historique des travaux de renouvellement mentionnant le détail des opérations et les montants en euros courants, depuis le début de la concession. Les travaux de renouvellement incluront les opérations réalisées dans l'année, ayant entraîné une modification physique et/ou comptable du patrimoine de la Collectivité ou du patrimoine pouvant revenir à la Collectivité à la fin de la concession,
- Un état des biens de la concession détaillant la valeur brute, la date de mise en service, les dotations aux amortissements de l'année, les amortissements cumulés depuis le début du contrat en distinguant les biens propres, les biens de reprises, les biens de retour
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- la liste des sous-concessionnaires (cf. article 38)
- La liste des contrats.
- Un état des sinistres et contentieux relatifs à l'exploitation survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Le Concessionnaire indiquera par ailleurs les engagements à incidence financière qu'il aura pu prendre, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public,

Il analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1.

## **Article 50 - COMPTES RENDUS À LA DEMANDE**

Le Concessionnaire devra être en mesure de produire, sous délai à convenir avec le Concédant, à la demande de celui-ci, des extraits statistiques ou des comptes rendus à la demande concernant des postes (recettes) ou des données spécifiques. Le système de gestion informatique devra être choisi et/adapté en conséquence.

Il devra notamment être en capacité de fournir les éléments de suivi d'exploitation listés à l'article 25.

## **CHAPITRE 7 RESPONSABILITES – ASSURANCES**

### **Article 51 - RESPONSABILITE**

#### **Article 51.1. Principes généraux de responsabilité**

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la gestion du service et des biens utilisés. La responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire.

Le Concessionnaire souscrira une assurance dommages-ouvrage concernant les bâtiments.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par les biens affectés à l'exploitation du service.

Le Concessionnaire est tenu de couvrir sa responsabilité civile et les biens affectés à l'exploitation du service concédé, par des polices d'assurance appropriées.

Il lui appartient ainsi de conclure les assurances qui couvriront la totalité des biens confiés au Concessionnaire et des biens et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire, ainsi que tous risques qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation.

Les contrats souscrits devront être adaptés à la couverture de l'ensemble des risques et responsabilités visés ci-avant pour toute la durée du Contrat et couvrir plus généralement les risques pouvant découler des activités exploitées par le Concessionnaire sur l'Aire de services.

Le Concessionnaire fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes l'ouvrage et les équipements mis à disposition, les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son matériel, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommages provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

Le montant minimum garanti par une compagnie notoirement solvable ne pourra être inférieur à la valeur de remise en l'état des biens et équipements affectés à l'exploitation et au fonctionnement de l'Aire de service.

Le Concessionnaire souscrira une police d'assurances "responsabilité civile" le couvrant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le montant minimum garanti par une police d'assurances « responsabilité civile » ne pourra être inférieur à 5.000.000 € par dommage.

Les garanties individuelles devront, au minimum, être conformes aux stipulations à la réglementation en vigueur.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties, si cela est nécessaire.

Il est précisé que les compagnies d'assurances du Concessionnaire renoncent à tout recours contre le Concédant, le cas de malveillance excepté.

Les contrats d'assurance devront satisfaire les obligations suivantes :

- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire que 45 jours après la notification au Concédant de ce défaut de paiement. Le Concédant aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant, et à la condition que l'assureur accepte la substitution.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au Concessionnaire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans dépréciation de l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Si la durée des travaux et réparations devait excéder l'échéance de la concession, la Collectivité se réserve le droit d'assumer les travaux de remise en état. Dans ce cas, les indemnités lui seraient versées directement. Elle informera le Concessionnaire de sa position dans les quinze jours après qu'elle ait eu connaissance du sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances.

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Toute indemnité versée par une assurance au Concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

## **Article 51.2. Principes spécifiques de responsabilité en lien avec la Surface d'Entretien**

L'ensemble des dispositions de l'article 51.1 s'appliquent au Concessionnaire sur la Surface d'Entretien jusqu'à la date de réception définitive des travaux devant être réalisés par le Concessionnaire sur ladite surface.

A compter de la date de réception (mentionnée à l'article 15) des travaux initiaux devant être réalisés par le Concessionnaire sur la Surface d'Entretien (annexe 4), la Collectivité est présumée responsable des vices, dommages et désordres qui impacteraient les ouvrages et équipements dont le Concessionnaire aurait assumé la maîtrise d'ouvrage sur la Surface d'Entretien, sauf démonstration par la Collectivité que les vices, dommages et désordres constatés sont du fait du Concessionnaire.

Le Concessionnaire souscrit aux assurances liées à la réalisation des missions qui lui incombent sur la Surface d'Entretien.

## **Article 52 - JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

Les attestations d'assurances devront être communiquées au Concédant au plus tard quinze (15) jours après notification du présent contrat.

Par dérogation, le Concessionnaire transmettra, à la demande du Concédant, une attestation établie par ses services en charge des assurances certifiant que TotalEnergies Marketing France est exonérée, au

titre des articles L.111-6 et R.111-1 de l'obligation de souscrire une assurance dommage-ouvrage et, en conséquence, qu'elle assure elle-même les risques encourus en raison des investissements liés à la Concession.

Le Concédant pourra en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du Concédant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- Les plafonds des garanties,
- La période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du Concédant (cf. article 25 du présent contrat) et dans le délai fixé par lui-même, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 54.1 de la présente convention.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engagera d'aucune manière la responsabilité de la Collectivité si l'étendue ou le montant des garanties s'avéraient insuffisants à l'occasion d'un sinistre.

## **Article 53 - CONTENTIEUX AVEC LES TIERS**

Le Concessionnaire gère les contentieux susceptibles de survenir avec tout tiers au présent contrat et liés à l'exécution de la concession.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du Concessionnaire est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de la concession.

Toutefois, en cas de faute lourde du Concessionnaire, les indemnités en cause restent à la charge :

- du Concessionnaire
- ou, à défaut, des actionnaires de la société Concessionnaire, de sorte que les montants afférents ne soient pas supportés par le Concessionnaire mais par la société-mère dont il dépend,

De sorte que la Collectivité ne soit pas notamment impactée par une quelconque opération de restructuration ou procédure collective (défaillance, dépôt de bilan, liquidation, etc.).

Toute indemnité versée par une assurance au Concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

Le présent article ne s'applique pas au Concessionnaire concernant tout contentieux relatif à l'exploitation de la Surface d'Entretien, sauf à ce que le contentieux concerne directement des faits imputables au Concessionnaire ou sauf en matière de contentieux en lien direct avec la réalisation des travaux et équipements initiaux dont le Concessionnaire a assuré la maîtrise d'ouvrage.

## CHAPITRE 8 GARANTIES - SANCTIONS, CONTENTIEUX

### Article 54 - SANCTIONS

#### Article 54.1. SANCTIONS PECUNIAIRES

Dans les cas prévus ci-après, si le Concessionnaire ne remplit pas l'une des obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers le Concédant (uniquement si le préjudice subi est distinct de celui ayant déjà donné lieu au versement de la pénalité en cause) et les tiers.

Sauf cas de force majeure, ou fait du Concédant impactant directement l'exécution des travaux et/ou des prestations, les sanctions pécuniaires et les pénalités pourront être prononcées par le Concédant dans les cas suivants :

- a. Lorsque les délais de réalisation des travaux sur lesquels le Concessionnaire s'engage ne sont pas respectés, les sanctions prononcées seront d'un montant égal à 1 000 € pour chaque jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable de la Collectivité. (cf. Article 12 de la présente convention), et ce dans la limite d'un montant sur la durée du contrat de 365.000 €.
- b. En cas de non réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves dans les conditions prévues à l'article 15 du présent contrat, une pénalité de 1 000 € pour chaque jour calendaire de retard et tant qu'il reste une réserve non levée.
- c. Manquement à la réalisation des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation prévus à l'article 23 après délai de mise en demeure fixé par constat de la Collectivité : 750 € par jour de retard.
- d. Manquement au respect des dispositions de l'article 24.7 concernant les engagements du Concessionnaire en termes de « niveaux de service » : 1000 € par jour de retard, jusqu'à, selon le cas, soit la date de bonne et complète réalisation des engagements du Concessionnaire par celui-ci, soit la date à compter de laquelle le Concédant met en œuvre les dispositions de l'article 27 du présent contrat (« Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de réparation »).
- e. Pour ce qui concerne les documents dont le présent contrat fixe des délais de remise (notamment les documents listés aux articles 13.2, 13.3 et 13.4 du présent contrat, par renvoi de l'article 13.5, et ceux prévus au Chapitre 6 du présent contrat), lorsque le délai de remise du document n'est pas respecté, , une pénalité forfaitaire égale à 500 € par jour de retard sera appliquée sans mise en demeure préalable de la Collectivité.

Pour ce qui concerne les documents dont le présent contrat ne fixe pas de délais de remise, lorsque le délai de remise indiqué dans chaque demande de transmission n'est pas respecté, une mise en demeure de communiquer le document dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 7 jours calendaires pourra être adressée (par courrier ou par mail) au Concessionnaire qui devra honorer cette demande faute de quoi une pénalité forfaitaire égale à 500 € par jour de retard sera appliquée.

- f. En cas de manque de qualité des documents fournis par le Concessionnaire impactant leur utilisation/conservation ou de documents incomplets, la Collectivité lui adressera une mise en demeure lui détaillant les éléments à compléter ou à corriger. Si le Concessionnaire n'a pas transmis les documents corrigés ou complétés dans un délai de 15 jours, une pénalité de 500 € par jour jusqu'à la fourniture des documents par le Concessionnaire.
- g. En cas de manquement à une obligation contractuelle entraînant une perturbation du service public confié par la présente convention, et après mise en demeure préalable infructueuse de la Collectivité, une pénalité de 750 € par jour de retard.
- h. En cas de non-respect des plages de présence prévues à l'article 18.1, sauf justification particulière (absence non prévisible tel arrêt-maladie sans avis de la hiérarchie, non présentation ou abandon de poste), et après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant 8 jours : 750 € par constat d'absence.
- i. En cas de non-respect de l'obligation d'accord préalable de la Collectivité prévue à l'article 18.1 pour toute modification des plages de présence humaine, une pénalité de 1 000 € par manquement constaté.
- j. En cas de non-respect de la procédure d'agrément préalable des sous-Concessionnaire, telle que prévue à l'Article 38 et sans mise en demeure préalable de la Collectivité, une pénalité de 750 € par jour de retard.
- k. En cas de non-respect des modalités d'évolution des tarifs fixées à l'article 30.1 et sans mise en demeure préalable de la Collectivité, une pénalité forfaitaire égale à 2000 € par manquement constaté.
- l. En cas de constat du non-respect de l'affichage des tarifs prévu à l'article 30.2 et sans mise en demeure préalable de la Collectivité, une pénalité forfaitaire égale à 500 € par heure à compter de l'heure du constat de chaque manquement constaté sur le totem d'affichage des prix situé en entrée d'Aire.
- m. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité détaillées à l'Article 17.2, la collectivité prononce après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours : une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € à l'encontre du Concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-Concessionnaires. Cette pénalité s'applique par manquement constaté.
- n. En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'article 36.2, lorsque les conditions fixées par les articles 36.1 à 36.4 sont réunies, le Concessionnaire encourt, dans les conditions de l'article 36.7, une pénalité égale à 35 euros par heure d'insertion non réalisée.
- o. En cas de retard de transmission des renseignements utiles détaillés à l'article 36.6 permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale à l'organisme d'insertion prévu à l'article 36.5, le Concessionnaire encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 euros.

Le cas échéant, la mise en demeure précisera les motifs de la sanction et le Concessionnaire pourra faire part de ses observations dans le délai fixé. Au terme du délai, le Délégué apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des sanctions. Le Concessionnaire devra mettre en évidence si le ou les motifs ne lui seraient pas imputables tel qu'un changement de réglementation (tel que ce terme est défini à l'Article 46), les délais liés à l'obtention d'éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de travaux ou l'exercice des missions du Concessionnaire, le fait du tiers (tel Concessionnaire de réseaux).

Les décisions du Concédant portant application des pénalités sont entendues comme étant prises par le représentant de la Collectivité (le Président ou toute personne habilitée sans qu'il soit préalablement besoin d'une délibération d'habilitation spécifique de l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Le versement de ces pénalités devra être effectué dans le délai maximum d'un mois à compter de sa notification par le Concédant sur émission d'un titre de recettes.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier de l'exploitation.

## **Article 54.2. SANCTIONS COERCITIVES / EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES**

En cas de faute grave du Concessionnaire ou si le service est totalement interrompu ou n'est exécuté que partiellement dans les situations prévues par l'article 18.3 du présent contrat, la Collectivité, sans préjudice des pénalités de l'article 54.1 qui restent applicables en tout état de cause, pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer l'exploitation du service concédé, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai qui ne pourra être supérieur à 8 (huit) jours sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au Concédant ou circonstances indépendantes de la volonté du Concessionnaire, ou si ledit retard est imputable à un changement de réglementation (tel que ce terme est défini à l'Article 46) ou des délais liés à l'obtention d'éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de travaux ou l'exercice des missions du Concessionnaire, ou le fait d'un tiers (tel le Concessionnaire de réseaux).

Dans ce cadre, la Collectivité pourra notamment décider de la mise en régie du service pour assurer la continuité du service concédé. La Collectivité pourra prendre possession de tout ou partie des ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service et diriger directement le personnel du Concessionnaire. La Collectivité se réserve également le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer l'exploitation interrompue par le Concessionnaire. Le Concédant doit alors notifier le marché de substitution au Concessionnaire. Les conséquences financières des décisions d'exécution par un tiers sont à la charge du Concessionnaire sous réserve de la transmission des justificatifs des frais de mise en régie provisoire effectivement supportés par le Concédant.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Concessionnaire, ce dernier est autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficie à nouveau de tous les droits attachés au présent contrat, sans encourir le risque d'une résiliation anticipée fondée sur l'article 58 du présent contrat.

A défaut, au terme d'un délai de six (6) mois de mise en régie, le Concédant prononce la déchéance du Concessionnaire dans les conditions prévues par l'Article 58, sauf accord entre les parties pour prolonger la durée de la mise en régie.

En tout état de cause, le Concédant reste libre de prononcer la résiliation, avant le terme du délai de 6 mois, dans les conditions fixées à l'Article 58 du présent contrat, notamment dans le cas où il apparaît au Concédant que le Concessionnaire n'aura pas pu, au terme du délai de 6 mois, remédier à la cause d'interruption ou d'exécution partielle de ses missions de service public.

Outre les mesures prévues aux alinéas précédents, la Collectivité peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des usagers ou des tiers, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de tout ou partie de l'Aire de services.

PROJET

## CHAPITRE 9 FIN DE LA CONVENTION

### Article 55 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 5 du présent contrat ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'Article 57 du présent contrat ;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'Article 58 du présent contrat.
- résiliation pour force majeure dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'Article 58 du présent contrat.

### Article 56 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu :

- les biens propriété du Concédant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
- le Concédant est subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

### Article 57 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Concédant peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la présente convention à tout moment au cours de son exécution. Il en informera le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai d'au moins six mois à compter du jour de sa notification par le Concédant au Concessionnaire.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

1. Les biens, propriété du Concédant sont remis à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.
2. Le Concédant est subrogé au Concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.
3. En outre, le Concessionnaire aura droit au versement d'une indemnité comprenant les éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :
  - la valeur non amortie à la date de la résiliation, des investissements du Concessionnaire relatifs aux biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et qualifiés de biens de retour, majorée de la TVA à reverser le cas échéant par le Concessionnaire au Trésor Public ;
  - la valeur non amortie à la date de résiliation des biens de reprise pour lesquels le Concédant choisirait d'exercer sa faculté de reprise, majorée de la TVA à reverser le cas échéant par le Concessionnaire au Trésor Public ;

- les frais et indemnités liées à la résiliation anticipée des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du service public, et notamment les emprunts bancaires, sauf substitution du Concédant dans ces contrats ;
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service (valeur déterminée en application des dispositions de l'article 66 du présent contrat) ;
- le manque à gagner du Concessionnaire correspondant à 25% des Résultats nets, tels qu'ils figurent à l'onglet *Etats financiers* du Cadre Financier contractuel (Annexe 3), des exercices restants à courir à compter de la date d'effet de résiliation. On entend par exercices restants, tous les exercices complets débutant à la date prévue à l'article 49 ainsi que l'exercice en cours à la date d'effet de la résiliation pour lequel les résultats nets feront l'objet d'une proratisation.
- les frais, charges et indemnités de toute nature liée à la rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise par le nouvel exploitant public ou privé.

Le montant de l'indemnisation versée au concessionnaire est diminué :

- des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Concessionnaire, à moins que le Concessionnaire ait pris les dispositions nécessaires pour que le Concédant puisse les percevoir directement ou que les indemnités d'assurance aient déjà été affectées à la réparation des biens ;
- de toutes les sommes dont le concessionnaire resterait redevable vis-à-vis du Concédant par application du présent Contrat ;
- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Concessionnaire et qui ont été ou seront pris en charge par le Concédant ou le nouvel exploitant ;
- des éventuelles subventions non-amorties et amortissements cumulés de caducité constitués par le Concessionnaire.

La trésorerie constituée au titre des provisions sociales et pour gros entretien – renouvellement et maintenance est transférée au Concédant dans le cadre du bilan de clôture.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'article 68 du présent contrat.

## **Article 58 - RESILIATION SANS INDEMNITE**

Le Concédant se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité :

1. de plein droit, dans les conditions de l'article 59 du présent contrat :

- en cas de dissolution du Concessionnaire, ;
- en cas de redressement ou de mise en liquidation judiciaire du Concessionnaire, sous réserve du respect des dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L. 622-13. ;

2. Après mise en demeure préalable faite au Concessionnaire de remédier aux manquements graves ou répétés des clauses du présent contrat constatés dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de ladite mise en demeure, et non suivie d'effet ; il en sera ainsi en particulier :

- si le gestionnaire ne démarre pas les travaux dans le délai prévu dans le planning ;
- en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente (30) jours ou en cas de non-respect des dispositions sur la vente de boissons alcoolisées (Article 28) ;

- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- dans le cas où, du fait du Concessionnaire, la sécurité viendrait à être compromise par défaut d'entretien des ouvrages, des installations ou des équipements concédés dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent Contrat ;
- dans le cas où le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation du Concédant prévue à Article 61 ou sous-concède le contrat à un tiers sans l'autorisation du Concédant prévue à l'Article 38 ;
- de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire.

Le délai de remédiation fixé par la mise en demeure est abaissé à 15 jours en cas de d'urgence.

La résiliation prononcée à l'encontre du Concessionnaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour ce dernier, sous réserve des dispositions de l'article 64. Cependant, le Concédant se réserve le droit de réclamer des dommages intérêts en réparation de son préjudice.

La résiliation sans indemnité prend effet à la date fixée par la décision de résiliation ou, à défaut, à compter du jour de sa notification par l'Autorité concédante au Concessionnaire, à moins que la décision de résiliation ne fixe une date différente. Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation pour motif d'intérêt général, selon les dispositions du 1. et 2. de l'Article 57, à l'exception de l'alinéa concernant le préavis.

La résiliation ne pourra être prononcée : si l'inexécution de la convention est imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. Les conséquences attachées à une résiliation dans le cas où un événement de force majeure rendrait impossible l'exécution du contrat pour une période d'au moins 12 mois consécutifs ou qui dépassera nécessairement 12 mois consécutifs seront réglées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'Article 57 des présentes à l'exception du manque à gagner.

## **ARTICLE 58 BIS – CLAUSE DIVISIBLE**

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire aura droit à une indemnité calculée dans les conditions stipulées ci-dessous. Le Concédant reconnaît expressément le caractère utile des dépenses engagées conformément à l'annexe 3.

Le présent article est réputé divisible des autres stipulations du contrat, conformément aux dispositions de l'article L.3136-9 du Code de la commande publique.

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concédant devra verser au Concessionnaire une indemnité égale à la somme des éléments suivants :

- la valeur non amortie à la date de la résiliation, des investissements du Concessionnaire relatifs aux biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire et qualifiés de biens de retour, majorée de la TVA à reverser le cas échéant par le Concessionnaire au Trésor Public ;
- la valeur non amortie à la date de résiliation des biens de reprise pour lesquels le Concédant choisirait d'exercer sa faculté de reprise, majorée de la TVA à reverser le cas échéant par le Concessionnaire au Trésor Public ;

- les frais et indemnités liées à la résiliation anticipée des contrats conclus par le Concessionnaire pour assurer l'exécution du service public, et notamment les emprunts bancaires, sauf substitution du Concédant dans ces contrats ;
- la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires au fonctionnement du service (valeur déterminée en application des dispositions de l'article 66 du présent contrat) ;
- les frais, charges et indemnités de toute nature liée à la rupture des contrats de travail, sauf en cas de reprise par le nouvel exploitant public ou privé.

Le montant de l'indemnisation versée au concessionnaire est diminué :

- des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Concessionnaire, à moins que le Concessionnaire ait pris les dispositions nécessaires pour que le Concédant puisse les percevoir directement ou que les indemnités d'assurance aient déjà été affectées à la réparation des biens ;
- de toutes les sommes dont le concessionnaire resterait redevable vis-à-vis du Concédant par application du présent Contrat ;
- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Concessionnaire et qui ont été ou seront pris en charge par le Concédant ou le nouvel exploitant ;
- des éventuelles subventions non-amorties et amortissements cumulés de caducité constitués par le Concessionnaire.

La trésorerie constituée au titre des provisions sociales et pour gros entretien – renouvellement et maintenance est transférée au Concédant dans le cadre du bilan de clôture.

## **Article 59 - DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE**

En cas de dissolution de l'organisme exploitant, le Concédant pourra prononcer la résiliation sans indemnité prévue au 1. de l'article 58 sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette résiliation pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et des sociétés et sans que le Concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de l'organisme, la résiliation pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

## **Article 60 - CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT**

### **Article 60.1. CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT**

Au terme de de la concession et au moins 6 mois avant l'échéance, le Concessionnaire prêtera son concours au nouvel exploitant, le cas échéant, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total de l'activité, et assurer la parfaite continuité du service.

Pour ce faire, le Concessionnaire permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Il prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant au dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente convention.

En outre, le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la présente convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable formalisé du Concédant.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le Concédant pourra demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande.

À la fin du contrat, le nouveau Concédant/la Collectivité sera subrogé dans les droits de l'exploitant.

Le Concédant a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

## **Article 60.2. DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE PAR LE CONCESSIONNAIRE AU CONCEDANT EN VUE DE LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE L'AIRE DE SERVICES**

Le concessionnaire apportera son concours en fournissant aux services de la Collectivité tous les éléments d'information (documents ou renseignements) qui leur seraient utiles dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de l'Aire de services (lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public ou reprise en régie).

Il s'engage notamment à faire visiter ou à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre.

Seront transmis au Concédant par le concessionnaire notamment les éléments suivants, au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de la durée d'exploitation du présent contrat de concession et dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de notification de la décision de résiliation, les éléments suivants :

Les éléments relatifs au personnel du concessionnaire : les contrats de travail des personnels à reprendre par le nouvel exploitant. (Nombre, emplois, qualification, salaires pour application du L 1224-1 du Code du travail) A compter de cette communication, le concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant ces contrats.

Les éléments ci-dessous :

- Plan masse de l'intégralité de l'aire
- Plans des Bâtiments
- Détail des surfaces
- Rapport récent de la commission de sécurité compétente
- Plans des Réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement, cuves et réservoirs...)

- Conventions particulières éventuelles (en matière d'assainissement par exemple)
- Récépissé d'autorisations ou de déclarations pour les installations classées avec l'ensemble des dossiers (ICPE)

Sur l'état du patrimoine :

- Renseignements Géotechniques + bilan VRD (voiries, parkings, bordures, GBA, chemin, clôtures...)
- Diagnostic réseaux
- Rapport de Repérage de l'Amiante
- Rapport de Repérage de Plomb
- Rapport de Repérage de Termites
- Diagnostic Environnemental Sol et Eau souterraine
- Diagnostic sur la baie technique éventuelle
- Épreuve des Tuyauteries
- Certificats d'épreuves et de ré-épreuves des cuves et réservoirs,
- Certificats de Contrôle et d'étanchéité de la Chaudronnerie
- Documents définissant les types d'abonnement des fluides (électricité, gaz, eau) et leur point de livraison (compteurs)

Les informations contenues dans les documents transmis seront utilisées pour la nouvelle procédure de consultation, sans que le concessionnaire ne puisse opposer à la Collectivité le secret des affaires ou le secret industriel et commercial.

## **Article 61 - CESSIION DE LA CONVENTION**

Toute cession partielle ou totale de la Concession à un tiers et tout changement de Concessionnaire ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite, expresse et préalable du Concédant et sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique portant sur la modification des contrats de concession (articles R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique).

Outre la cession partielle ou totale de la Concession à un tiers susmentionnée, la cession de la présente concession de service public pourra avoir lieu si elle est justifiée par des opérations de restructuration du Concessionnaire initial et à la condition de recueillir l'autorisation préalable et explicite de la Collectivité européenne d'Alsace. A défaut, la cession sera entachée de nullité absolue et ne sera pas opposable à l'administration.

La demande d'autorisation de cession devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le cessionnaire de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles suffisantes à celles fixées initialement par le Concédant en vue de la bonne exécution du service public.

En cas de cession du contrat, le nouveau Concessionnaire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la présente convention et ce depuis l'origine. La cession ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du Contrat initial tels que la durée, le prix, la nature des prestations ou les tarifs applicables aux usagers.

Le changement d'actionnariat majoritaire du Concessionnaire sera soumis à l'agrément préalable du Concédant. Si la modification venait à priver le Concédant des garanties essentielles, la résiliation du contrat pourra être prononcée.

## **Article 62 - REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Au terme normal du présent contrat, le Concédant se substitue de plein droit au Concessionnaire ou fait poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le Concessionnaire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat à l'exception des contrats d'assurance.

Le Concédant notifiera sa décision au Concessionnaire et à son cocontractant dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le Concédant se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du Concessionnaire, sans que celui-ci ou son contractant ne puisse en aucune manière s'y opposer. Dans le cas où le Concessionnaire serait engagé auprès de tiers à leur fournir des carburants via des contrats spécifiques, la Collectivité pourra obtenir la poursuite de la prestation auprès des tiers dans le cadre de nouveaux contrats, si elle le décide. Le Concessionnaire devra prêter son concours dans les conditions prévues à l'Article 60 afin d'assurer la continuité du service public.

En cas de non-poursuite, le Concédant ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée, ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Concessionnaire ou de son cocontractant.

Le Concessionnaire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article, à l'exception des contrats d'assurance.

En cas de méconnaissance par le Concessionnaire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le Concédant (ou tout tiers désigné par lui) de l'un des contrats ou engagements visé au présent article, le Concédant pourra (sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent) obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Concessionnaire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le Concédant pourra être substitué au Concessionnaire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passés, pour son compte, avec des tiers à l'exception des contrats d'assurance.

## **Article 63 - LIBERATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX EN FIN DE CONTRAT**

À la fin du contrat de concession, le Concessionnaire doit libérer les lieux. Il est tenu de remettre à la Collectivité, en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage, tous les biens et équipements qualifiables de biens de retour au sens de l'article 64.1, tels qu'ils figurent à l'inventaire. À cette occasion une visite contradictoire de sortie pourra être effectuée. En tout état de cause, le dernier inventaire effectué sera actualisé.

Au plus tard 18 mois avant l'expiration normale de la concession, les parties estimeront et arrêteront d'un commun accord dans le cadre d'un procès-verbal spécifique les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des biens de retour compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage. Cette remise en état pourra aussi être demandée par le Concédant au Concessionnaire concernant les biens de reprise que le Concédant aura choisi d'acquérir, le Concessionnaire étant alors en droit de répercuter les frais afférents à la remise en état des dits biens

de reprise sur le prix de leur acquisition par le Concédant, par dérogation au principe de prise en charge des frais de remise en état concernant les autres biens mentionnés par le présent article.

Le Concessionnaire devra exécuter, à ses frais, les travaux correspondants avant l'expiration de la concession, étant entendu que la vérification du fonctionnement des biens concernés par la remise en état se fera au jour de la reprise desdits biens. Si la remise en état n'est pas terminée dans le délai fixé par le Concédant, le Concessionnaire entendu, le Concédant peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès du Concessionnaire défaillant.

Avant tout enlèvement de matériels ou marchandises, le Concessionnaire doit justifier au Concédant du paiement des impôts et des redevances restant éventuellement dues au Concédant, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité dans le cadre du présent contrat.

Ces enlèvements devront faire l'objet d'une autorisation expresse du Concédant.

Si le concédant décide de ne pas maintenir en exploitation l'Aire de services à échéance du présent contrat, le Concédant devra en informer le Concessionnaire dans un délai d'un an, avant échéance du présent contrat.

Le Concessionnaire devra dans ce cas, outre ses obligations réglementaires,

- Si le Concédant le lui demande : démanteler les installations pétrolières, ;
- Effectuer tout diagnostic imposé par la réglementation en vigueur ;
- Dépolluer le site dans les conditions qui suivent :

Les grandes étapes des opérations de remise en état environnementale, concernant les carburants, sont basées sur la méthodologie élaborée en 2004 et 2005 dans le cadre d'une démarche définie dans la circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable du 14 décembre 2005 ou toute norme s'y étant substituée ou susceptible de s'y substituer en cours de concession. Cette méthodologie tient compte des nouveaux outils de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués issue des réglementations en vigueur.

La procédure qu'il convient de suivre est la suivante :

- Le Concessionnaire doit réaliser à ses frais, un an avant l'échéance de la Convention d'occupation, un diagnostic approfondi d'état des sols (et des eaux souterraines lorsqu'il s'avère pertinent) mené selon la méthodologie ANTEA A37808C version de décembre 2005 ou toute autre méthodologie en vigueur à la date de réalisation du diagnostic. Ce diagnostic est destiné à fournir un état des lieux précis du site. En outre, il définit, en fonction des résultats des expertises, un plan de gestion des risques qui permet de définir des objectifs de remise en état environnemental sur la base des valeurs réglementaires et du guide de mise en œuvre de l'approche méthodologique harmonisée pour la gestion des stations-services autoroutières (ANTEA A37808C version de décembre 2005 ou toute autre méthodologie en vigueur). Les prestataires qui réalisent les diagnostics sont choisis par le Concessionnaire sur la base de leur savoir-faire et de leurs références. Les résultats du diagnostic peuvent être validés sur le fond et sur la forme par un expert mandaté par le Concédant, lequel dans certains cas, peut recommander des compléments d'investigations qui sont refacturés au Concessionnaire ;
- Ce diagnostic, qui sera fourni au Concédant, est susceptible d'être transmis au successeur du Concessionnaire. Il permettra notamment d'établir la traçabilité des éventuelles pollutions entre les différents Concessionnaires.

Au cours des travaux de remise en état environnementale le Concédant peut mandater un expert qui contrôle la bonne exécution des opérations de remise en état.

Ces obligations seront également à la charge du Concessionnaire en toutes circonstances, y compris en cas de rupture anticipée de la concession pour quelque motif que ce soit. À la date de son départ, le

Concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

Le présent article ne s'applique pas au Concessionnaire pour la Surface d'Entretien.

## **Article 64 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

### **Article 64.1. BIENS DE RETOUR**

Les biens de retour sont l'ensemble des biens meubles ou immeubles que le Concédant met à disposition du Concessionnaire ainsi qu'aux biens financés, créés ou apportés par le Concessionnaire au cours de la concession et qui sont nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Ces biens reviennent obligatoirement au concédant à la fin de la concession, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, quelconque par le Concessionnaire pendant toute la durée de la gestion déléguée, Les biens de retour, inscrits à l'inventaire y compris leurs accessoires, sont remis en pleine propriété au Concédant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage. À défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité spécifique prévue à l'article 54.1 du présent contrat, sans préjudice du droit pour le Concédant de faire exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de remise en état nécessaires dans les conditions prévues par l'article 54.2 du présent contrat.

Au terme du présent contrat, les biens de retour qui ont été amortis au cours de l'exécution du contrat de concession font retour dans le patrimoine de la personne publique gratuitement. L'octroi au Concessionnaire, pour la durée du contrat, de la propriété des biens nécessaires au service public autres que les ouvrages établis sur la propriété d'une personne publique ou l'octroi de droits réels sur ces biens ne peut faire obstacle au retour gratuit de ces biens dans le patrimoine de la Collectivité, sous réserve des stipulations permettant à celle-ci de faire reprendre par le Concessionnaire les biens qui ne seraient plus nécessaires au fonctionnement du service public, à condition que ces biens soient au préalable déclassés et désaffectés conformément au code général de la propriété des personnes publiques.

La remise des biens de retour, financés par le Concessionnaire est en principe gratuite. Toutefois, elle pourra s'effectuer à la valeur nette comptable des biens considérés dans la mesure où ces biens acquis ou réalisés à la demande expresse de la collectivité postérieurement à la conclusion du contrat dans l'intérêt du service ne pourraient être amortis sur la durée résiduelle de la concession. Le remboursement de la valeur nette comptable, déduction faite des éventuels frais de remise en état, nécessite l'accord préalable du Concédant et fera l'objet d'un avenant dans les conditions prévues au code de la commande publique rappelées à l'Article 70.

### **Article 64.2. BIENS DE REPRISE**

Les biens dits de reprise sont des biens financés par les ressources de la Concession utiles au service mais qui ne sont pas indispensables pour en assurer le fonctionnement ; ils peuvent être repris par le Concédant, sans que le Concessionnaire puisse s'opposer à cette reprise. Le Concessionnaire est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la concession.

Le Concédant pourra reprendre en fin de contrat les biens de reprise moyennant le versement d'une indemnité qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens, à laquelle s'ajoute, le cas échéant du montant des frais de la remise en état des biens de reprise concernés initialement pris en charge par le Concessionnaire.

Six mois avant l'expiration du présent contrat, les parties se retrouveront pour arrêter le montant définitif de cette indemnité.

## **Article 65 - BIENS PROPRES**

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires ou utiles à l'exploitation constituent des biens propres Ils pourront être rachetés par le Concédant après accord des parties.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert.

## **Article 66 - REPRISE DES STOCKS**

Le Concédant reprendra ou fera son affaire du rachat par le futur Concessionnaire, contre indemnité, des stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire pour l'exploitation du service.

La valeur de ces stocks repris est fixée à l'amiable sur la base de sa valeur vénale ou à dire d'expert en cas de désaccord, les frais d'expertise étant à la charge du Concessionnaire, et payée au Concessionnaire par le Concédant.

Dans les six (6) mois précédant le terme du contrat (à échéance ou à résiliation anticipée), le Concessionnaire communique au Concédant la liste des stocks et le montant de l'indemnité prévisionnelle. Le Concessionnaire communiquera au Concédant, dans le mois qui précède la fin du contrat, la liste actualisée desdits stocks et le montant de l'indemnité proposée. L'indemnité définitive proposée sera fixée sur la base de la valeur vénale du stock au dernier jour de la concession.

## **Article 67 - NULLITE PARTIELLE**

La nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celui-ci. Tout article ou disposition du contrat qui sera, totalement ou en partie seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, en tout lieu où ce contrat sera ou pourra être applicable, sera modifié dans la moindre mesure possible, permettant de rendre ledit contrat valide et applicable étant entendu que les parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit du contrat et de la commune intentions des parties, d'une disposition alternative à substituer à l'article ou la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable. Toutes les autres dispositions resteront applicables et produiront leurs effets.

## **Article 68 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES**

Si un différend survient entre le Concessionnaire et le Concédant, le Concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de

réception au Concédant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant du Concédant ou relevant de la présente convention.

Le Concédant notifie au Concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai maximum de 60 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Concédant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Concessionnaire.

Dans le cas où le Concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du Concédant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir une commission de conciliation composée de trois personnes.

À cet effet, le Concessionnaire et le Concédant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

À défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif de Strasbourg est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit afin que le tribunal administratif exerce lui-même cette mission de conciliation, soit en vue de la désignation d'un expert

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où, dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente dans le cadre d'un recours au fond ou dans le cadre de mesures d'instruction

## **Article 69 - JURIDICTION COMPETENTE**

Tous les litiges relatifs à la présente convention qui naîtront entre le Concédant et le Concessionnaire ressortiront à la compétence de la juridiction administrative et du Tribunal Administratif de Strasbourg en premier ressort.

## **Article 70 – MODIFICATIONS DU PRESENT CONTRAT**

Le présent contrat ne peut être modifié que dans les situations prévues par les articles L.3135-1 et L.3135-2 et des articles R.3135-1 à R.3135-9 du Code de la commande publique, à savoir, lorsque :

- 1° les modifications ont été prévues dans le présent contrats ou ses annexes, dans leur version initiale,
- 2° des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires,
- 3° les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
- 4° un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession,
- 5° les modifications ne sont pas substantielles,
- 6° les modifications sont de faible montant,

Sans que ces modifications ne puissent changer la nature globale du présent contrat de concession.

Ces modifications peuvent être apportées par voie d'avenant au présent contrat ou, le présent contrat constituant un contrat administratif, unilatéralement par le Concédant dans les conditions fixées à l'article L6 du code de la commande publique, à savoir sans bouleversement de l'économie du contrat, et à condition que le cocontractant bénéficie d'une indemnisation correspondante au surcoût engendré par ladite modification. L'évaluation du surcoût fera l'objet d'échanges préalables entre les parties avant la décision par le Concédant de modifier unilatéralement le présent contrat.

En cas d'urgence, une proposition de modification du présent contrat établie d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, lorsque, par nature, la modification proposée doit être décidée et organisée par avenant au présent contrat, pourra être mise en œuvre, temporairement, à la suite de courriers officiels concordants échangés entre le Concédant et le Concessionnaire fixant le périmètre de la modification, les modalités d'application et la date d'effet de cette modification. La modification devra alors faire l'objet de la conclusion d'un avenant au présent contrat dans les 9 mois suivant la date d'effet de la modification convenue par les courriers concordants.

## **Article 71 – RECOURS CONTRE LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de recours administratif ou contentieux contre une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à la réalisation de son projet et à l'exercice de ses activités, il est expressément convenu que la partie ayant connaissance dudit recours et accès au dossier notifie immédiatement à l'autre partie une copie du recours et des pièces.

Les parties conviennent alors de se rencontrer dans les plus brefs délais, adaptés à l'éventuelle situation d'urgence induite par le recours, et au plus tard dans un délai de dix (10) jours calendaires, afin d'en apprécier le caractère sérieux ou non et d'en apprécier les conséquences.

Le cas échéant, les parties devront, s'il apparaît que l'autorisation administrative contestée est effectivement entachée d'un vice de légalité impliquant la réussite de l'action engagée contre cette autorisation et si la nature du vice permet une régularisation, prendre toute mesure (dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme modificative), afin de couvrir le vice de légalité invoqué dans le recours et de permettre la poursuite normale de l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Concessionnaire communiquera au Concédant le/les mémoire(s) en défense qu'il pourra déposer devant le Tribunal administratif dans le cadre de l'instance. Le Concédant formulera ses observations dans un délai de vingt-quatre (24) heures en cas de référé suspension et dans un délai de soixante (60) jours calendaires en cas de recours au fond, sauf délai plus court imparti par la juridiction saisie du recours.

A défaut de retour, le Concessionnaire produira son/ses mémoires. Les frais de conseils et de représentation en justice sont assumés par chaque partie en ce qui la concerne.

Les hypothèses suivantes pourront se présenter et donneront lieu à une décision prise au vu des chances de succès du recours et au regard des impacts que ce succès ferait peser sur l'exécution du contrat :

- (i) les parties peuvent estimer, d'un commun accord et à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, que le contrat se poursuit normalement et les parties formalisent cette décision commune par écrit.

Après la notification de l'ordonnance ou du jugement, s'il est fait droit au recours, c'est à dire que l'autorisation administrative, quelle qu'elle soit est annulée ou son exécution suspendue, le b du (ii) ci-après s'applique.

(ii) sur proposition de l'une ou l'autre des parties, les parties peuvent estimer, à l'issue de leur rencontre prévue dans les délais ci-dessus, considérant le caractère sérieux du recours et considérant les probabilités que l'exécution de l'autorisation administrative contestée puisse être suspendue ou annulée par le Tribunal, que l'exécution du contrat est suspendue par une décision du Concédant notifiée au Concessionnaire, précisant que la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être engagée en raison de la suspension dudit contrat.

(iii) le Concédant peut décider, même si le Concessionnaire n'en partage pas l'idée, la suspension de l'exécution de la concession s'il considère que le contentieux a des chances d'aboutir et d'impacter l'exécution du contrat de concession, précisant que la responsabilité du Concessionnaire ne pourra être engagée en raison de la suspension dudit contrat.

Les cas suivants pourront alors se présenter :

(a) Si le recours est rejeté, alors le Concédant notifie par écrit au Concessionnaire de reprendre l'exécution du contrat.

(b) S'il est fait droit au recours, alors les parties se rencontrent pour examiner ensemble la possibilité – ou non – de poursuivre l'exécution du contrat, le cas échéant après conclusion d'un avenant dans les conditions prévues à l'Article 70, étant précisé que la décision de poursuivre (ou non) n'appartient qu'au Concédant.

Si le Concédant estime que le contrat ne peut pas être poursuivi dans les conditions initiales ou bien que les modifications nécessaires du contrat, pour les adapter à la nouvelle situation créée, seraient, de son avis, inopportunes, alors elle peut en décider la résiliation de ce dernier dans les conditions du dernier alinéa de l'Article 58 en tant que résiliation pour force majeure.

Si le Concédant estime que l'exécution du contrat peut être poursuivie, les parties détermineront, dans les conditions prévues à l'Article 70, les éventuelles adaptations au contrat initialement conclu, nécessaires à la poursuite de leurs relations contractuelles.

## **Article 72 – ELECTIONS DE DOMICILE**

Le Concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

562 Avenue du Parc de L'Ile, 92000 Nanterre

En outre, toute correspondance de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être adressée au Concessionnaire à : [victoria.guimier@totalenergies.com](mailto:victoria.guimier@totalenergies.com)

La Collectivité européenne d'Alsace fait élection de domicile à l'adresse suivante :

[PL DU QUARTIER BLANC 67000 STRASBOURG](#) En outre, toute correspondance du Concessionnaire pourra être adressée à la Collectivité européenne d'Alsace à : [routescsa@alsace.eu](mailto:routescsa@alsace.eu)

## **Article 73 - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT**

Sont annexés au présent contrat :

- Annexe 1 Inventaire initial / Procès-verbal de remise
- Annexe 2 Plans de l'Aire
- Annexe 3 Cadre financier
- Annexe 4 Planning des travaux
- Annexe 5 Liste du personnel transféré
- Annexe 6 Procès-verbal de réception des travaux
- Annexe 7 Mémoire technique de l'offre initiale du 21 juillet 2023
- Annexe 8 Lettre d'engagement pour l'offre finale du 21 août 2024

Sauf lorsqu'elles le mentionnent expressément, les Annexes ont valeur contractuelle. En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaudra. De même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les parties conviennent de procéder de bonne foi à la mise à jour desdites annexes en tenant compte de la volonté initiale des parties. Toutefois, les engagements pris par le concessionnaire dans les annexes 2, 3, 4, 5 et 8 priment sur les engagements présentés dans l'annexe 7 en cas de contradiction.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Concessionnaire

.....

Le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY